

J
103
H72
1966/67
B5
A1

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

LIBRARY OF PARLIAMENT
CANADA

APR 20 1966

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

COMITÉ PERMANENT
DES

BILLS PRIVÉS EN GÉNÉRAL

Président: M. GÉRARD LOISELLE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

BILL S-7

Loi constituant en corporation l'*Evangelistic Tabernacle Incorporated*

SÉANCES DU JEUDI 17 FÉVRIER 1966

ET DU MARDI 8 MARS 1966

TÉMOIN:

M. Ronald G. Belfoi, agent parlementaire.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1966

LIBRARY OF PARLIAMENT
CANADA
APR 20 1966
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

COMITÉ PERMANENT
DES
BILLS PRIVÉS EN GÉNÉRAL

Président: M. Gérard Loiselle
Vice-président: M. Carl Legault
et MM.

- | | | |
|-------------------------------|--------------------------------|--------------------------|
| Addison | Horner (<i>The</i> | Nixon |
| Cadieu (<i>Meadow-Lake</i>) | <i>Battlefords</i>) | O'Keefe |
| Clermont | Johnston | Peters |
| Côté (<i>Dorchester</i>) | Lachance | Simard |
| Fairweather | Langlois (<i>Chicoutimi</i>) | Smith |
| Forrestall | Laverdière | Wadds (M ^{me}) |
| Hopkins | Mandziuk | Whelan |
| | Neveu | Weolliams—24. |

(Quorum 13)

Le secrétaire du Comité,
D. E. Levesque.

M. Racine a remplacé M. Hopkins le 8 février 1966.
M. Richard a remplacé M. Nixon le 17 février 1966.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES

Le LUNDI 7 février 1966

Il est résolu,—Que le comité permanent des bills privés en général soit composé des députés dont les noms suivent:

Messieurs

Addison,	Johnston,	Nixon,
Cadiou (<i>Meadow Lake</i>),	Lachance,	O'Keefe,
Clermont,	Langlois (<i>Chicoutimi</i>),	Peters,
Côté (<i>Dorchester</i>),	Laverdière,	Simard,
Fairweather,	Legault,	Smith,
Forrestall,	Loiselle,	Wadds (M ^{me}),
Hopkins,	Mandziuk,	Whelan,
Horner (<i>The Battlefords</i>),	Neveu,	Woolliams—(24).

Le MARDI 8 février 1966

Il est ordonné,—Que le nom de M. Racine soit substitué à celui de M. Hopkins sur la liste des membres du comité permanent des bills privés en général.

Le MARDI 15 février 1966

Il est ordonné,—Que le Bill S-7, Loi constituant en corporation l'Evangelistic Tabernacle Incorporated, soit déféré au comité permanent des bills privés en général.

Le JEUDI 17 février 1966

Il est ordonné,—Que le nom de M. Richard soit substitué à celui de M. Nixon sur la liste des membres du comité permanent des bills privés en général.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le MERCREDI 9 mars 1966

Le Comité permanent des bills privés en général a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Le Comité a étudié le Bill S-7, Loi constituant en corporation l'Evangelistic Tabernacle Incorporated, et est convenu d'en faire rapport sans modification.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relativement à ce bill (fascicule n° 1) est annexé au présent rapport.

Respectueusement soumis,

Le président,
GÉRARD LOISELLE.

PROCÈS-VERBAUX

JEUDI 17 février 1966

(1)

Le Comité permanent des bills privés en général se réunit aujourd'hui à deux heures de l'après-midi en vue de s'organiser.

Présents: MM. Clermont, Côté (*Dorchester*), Fairweather, Johnston, Langlois (*Chicoutimi*), Legault, Loiselle, Mandziuk, Neveu, O'Keefe, Peters, Simard et Whelan (13).

Le secrétaire étant présent et ayant demandé la présentation des candidatures, M. Whelan, appuyé par M. Clermont, propose que M. Loiselle soit élu président du Comité.

Sur la proposition de M. Fairweather, appuyé par M. O'Keefe, la clôture de la liste des candidatures est prononcée.

Mise aux voix par le secrétaire, la question est adoptée; après quoi M. Loiselle prend place au fauteuil présidentiel et remercie le Comité.

M. Neveu, appuyé par M. Langlois (*Chicoutimi*), propose que M. O'Keefe soit élu vice-président. M. O'Keefe ayant refusé, le Comité consent à ce que M. Neveu retire sa proposition.

Sur la proposition de M. Peters, appuyé par M. Fairweather,
Il est décidé,—Que M. Carl Legault soit élu vice-président.

Le président donne lecture des ordres de renvoi et demande qu'on propose l'ajournement.

A 2 h. 10 de l'après-midi, M. Langlois (*Chicoutimi*) propose, appuyé par M. Clermont, que le Comité s'ajourne jusqu'à la prochaine convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
D. E. Levesque.

MARDI 8 mars 1966

(2)

Le Comité permanent des bills privés en général se réunit à 11 h. 25 du matin sous la présidence de M. Gérard Loiselle.

Présents: MM. Clermont, Fairweather, Johnston, Lachance, Laverdière, Legault, Loiselle, Neveu, Richard, O'Keefe, Simard, Smith, Whelan (13).

Aussi présents: M. Stefanson, parrain du Bill ainsi que M. Ronald G. Belfoi, agent parlementaire.

Le président demande que l'on propose la permission d'imprimer, laquelle est proposée par M. Lachance, appuyé par M. Smith.

Il est résolu.—Que le Comité fasse imprimer 500 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français de ses *Procès-verbaux et Témoignages*.

Le Comité se met à l'étude du Bill S-7, Loi constituant en corporation l'*Evangelistic Tabernacle Incorporated*.

Le président donne lecture du préambule et demande à M. Stefanson de présenter l'agent parlementaire au Comité.

M. Belfoi expose l'objet de ce bill.

Après délibérations, le préambule est adopté.

Les articles 1 à 18 inclusivement sont adoptés.

Le titre est adopté.

Le bill est adopté.

Sur la proposition de M. Fairweather, appuyé par M. Lachance,

Il est convenu.—Que le président fasse, à la Chambre des communes, rapport de ce bill, sans amendement, et qu'il soit considéré comme son *premier rapport*.

A 11 h. 35 minutes du matin, le Comité s'ajourne jusqu'à la prochaine convocation du président.

Le secrétaire du Comité,

D. E. Levesque.

Mars 8 mars 1966

(3)

TÉMOIGNAGES

(Enregistrés et transcrits au moyen d'appareils électroniques)

JEUDI 8 mars 1966

● (11.30 a.m.)

Le PRÉSIDENT (M. Loiseau): Nous devons étudier le Bill S-7, Loi constituant en corporation l'*Evangelistic Tabernacle Incorporated*.

Mais avant de procéder, je demanderais une motion pour faire imprimer les témoignages, les 500 exemplaires qui furent imprimés mais non distribués. Nous avons eu la dernière fois une motion pour l'impression de 500 exemplaires en anglais et 250 en français.

M. FAIRWEATHER: Vous n'imprimez ces témoignages qu'à moins d'en avoir besoin.

Le PRÉSIDENT: Des députés nous en ont demandé des copies. Nous devrions approuver cette motion car nous en aurons besoin d'un moment à l'autre; il vaut mieux être prêt. Il est proposé par M. Lachance, appuyé par M. Smith, que le Comité fasse imprimer 500 exemplaires en anglais et 250 exemplaires en français de ses procès-verbaux et témoignages. Adopté? Adopté.

Ce matin, nous devons étudier le bill S-7, Loi constituant en corporation l'*Evangelistic Tabernacle Incorporated*. J'aimerais que M. Stefanson, parrain du bill, présente au Comité M. Belfoi, agent parlementaire. Auriez-vous quelques mots à dire à ce sujet?

M. STEFANSON: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, vous n'êtes pas sans savoir que ce bill a été inscrit au *Feuilleton* l'été dernier, qu'il a subi la deuxième lecture le 28 juin, mais qu'il n'a pu atteindre l'étape du Comité. Quand le Parlement fut dissous, il mourut au *Feuilleton*. Alors il est resoumis à cette session et aujourd'hui, faute de fonds, les gens parties au bill ne peuvent être présents. C'est pourquoi j'espère bien que l'agent parlementaire, ici présent, saura bien répondre aux questions qui seront posées à cette assemblée spéciale. Je suis donc très heureux de voir ici ce matin M. Belfoi de la *Herridge Tolmie and Co.*; il est prêt à répondre à nos questions. Merci.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Belfoi, avez-vous quelques chose à dire sur l'objet du bill en général, pour que nous ayons un interrogatoire sur le Bill, sur le préambule?

M. BELFOI: L'objet de ce bill en général, c'est qu'un groupe ou un organisme religieux qui n'est pas présentement constitué en corporation, désire s'unir et constituer un groupe en corporation pour encourager la formation d'organismes religieux ou les affiliations et amener d'autres provinces à s'associer à notre corporation. Je pourrais aller plus loin mais peut-être anticiperais-je vos questions.

M. SMITH: Est-ce que ce bill, dans l'ensemble, ressemble à certains bills dont ce Comité a déjà été saisi les années passées?

M. BELFOI: Il ne comporte rien d'exceptionnel et on s'est déjà servi de ce style.

M. SMITH: N'y a-t-il qu'une seule congrégation faisant partie de cet organisme?

M. BELFOI: La présente corporation comprend une congrégation de 120 membres à Winnipeg. Nous comptons aussi quatre autres groupes: un à Saskatoon, un à Vancouver, un dans la vallée de l'Okanagan et un à Kenora, Ontario.

M. SMITH: Les autres groupes sont-ils ainsi incorporés?

M. BELFOI: Non, mais ils feront tous partie de cette corporation, une fois la chose faite naturellement.

M. SMITH: Êtes-vous propriétaires de terrains ou d'immeubles?

M. BELFOI: La compagnie de Winnipeg ne possède pas de terrain; elle paie loyer. Le groupe de Saskatoon possède le terrain et l'édifice servant au culte.

M. LACHANCE: Existent-ils depuis longtemps?

M. BELFOI: Depuis 1956. Je veux dire ici le groupe de Winnipeg. Les autres groupes sont plutôt nouveaux et petits.

Le PRÉSIDENT: C'est votre groupe?

M. BELFOI: Le groupe de Winnipeg est mon groupe, oui.

M. LACHANCE: Est-ce que les pétitionnaires de ce bill sont membres du groupe de Winnipeg depuis sa fondation?

M. BELFOI: Le révérend Bradley, le principal pétitionnaire, vous voudrez bien le constater à l'article premier du bill, arriva au Canada en 1956 et depuis, il a été l'âme dirigeante de la secte et, pour autant que je sache, je crois que les pétitionnaires en sont membres depuis son origine.

M. LACHANCE: Combien y a-t-il de membres dans ce groupe de Winnipeg?

M. BELFOI: Cent trente.

M. RICHARD: Monsieur Belfoi, pouvez-vous nous dire pourquoi ces bills doivent nous être soumis? N'y a-t-il pas, dans la Loi des Comités ou dans la Loi provinciale, des dispositions...

M. BELFOI: Il y a des dispositions dans la Loi provinciale. Mais ni le Secrétaire d'État ni la Loi sur les corporations canadiennes n'ont le pouvoir d'accorder des droits en matière de religion. Notre but principal, comme vous le comprendrez, monsieur Richard, c'est la nécessité d'être incorporés en compagnie limitée ayant des responsabilités limitées et cela sous une loi qui, contrairement à une charte provinciale, laquelle nous obligerait à recourir à des permis provinciaux supplémentaires, nous habiliterait à posséder du terrain dans tout le pays, à diriger un commerce, obtenir un permis de propriétaire de terrain; tout ceci, sous une charte provinciale, serait trop onéreux et coûterait dix fois trop cher à un groupe de ce genre.

M. RICHARD: Nous devons probablement prendre ceci en considération quand nous aurons à amender la Loi sur les Compagnies. Autre chose, je suis toujours frappé par le nom qu'on donne à ces bills. Vous savez que, dans la Loi sur les compagnies du Dominion, des recherches sont faites afin d'éviter des conflits de noms. Dans un cas comme celui-ci où nous accordons usage exclusif du nom *Evangelistic Tabernacle* à un groupe qui est peut-être récent et petit, je me demande s'il n'y aurait pas quelque chose dans ce cas. Pas de recherches faites,—non...

M. BELFOI: Pas que je sache, Monsieur Richard.

M. RICHARD: Pour vérifier si d'autres groupes, je sais que le mot Tabernacle est employé souvent par plusieurs groupes évangélistiques ou religieux. Je ne devrais pas dire Évangélistiques, vous ne savez pas personnellement si ce nom peut engendrer un conflit entre groupes déjà incorporés sous ce nom?

M. BELFOI: Parlez-vous de groupes incorporés ou d'autres? Pas que je sache. Mais j'imagine que la secrétaire d'État, aidée des chefs de comités, a dû vérifier si ce nom était déjà lié à un groupe; mais je parle d'un point que je n'ai pas approfondi.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur le préambule, messieurs?

M. WHELAN: N'importe qui peut-il demander à devenir membre de cet organisme?

M. BELFOI: Je crois bien que n'importe qui peut devenir membre qu'il soit de cette croyance ou non.

Le PRÉSIDENT: Le préambule est-il adopté? Adopté. L'article 1 est-il adopté? Adopté. L'article 2 est-il adopté? Adopté. L'article 3 est-il adopté? L'article 4 est-il adopté?

M. FAIRWEATHER: En ce moment, une question de langue, de langue anglaise m'intéresse. Pourquoi disons-nous maisons de culte au lieu d'églises?

M. BELFOI: C'est plutôt de la phraséologie que le choix d'un rédacteur.

M. JOHNSTON: Il y en a qui croient que l'Église est la congrégation des personnes et non la structure elle-même; il y en aurait peut-être qui s'objecteraient à s'incorporer sous des termes qu'ils n'approuvent pas. Je crois que c'est un peu plus que cela.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 est adopté? Adopté. L'article 5 est adopté? Adopté. L'article 6 est adopté? Adopté. L'article 7 est adopté? Adopté. L'article 8 est adopté? Adopté. L'article 9 est adopté? Adopté. L'article 10 est adopté? Adopté. L'article 11 est adopté? Adopté. L'article 12 est adopté? Adopté. L'article 13 est adopté? Adopté. L'article 14 est adopté? Adopté. L'article 15 est adopté? Adopté. L'article 16 est adopté? Adopté. L'article 17 est adopté? Adopté. L'article 18 est adopté? Adopté. Le titre est-il adopté? Adopté. Le bill est-il adopté? Adopté.

M. FAIRWEATHER: Je propose que le bill soit ajouté au premier rapport du Comité.

Le PRÉSIDENT: M. Fairweather propose, appuyé par M. Lachance, que le bill soit soumis comme premier rapport.

Messieurs, le Comité s'ajourne jusqu'à la prochaine convocation du président.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

BILLS PRIVÉS EN GÉNÉRAL

Président: M. GÉRARD LOISELLE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCE DU JEUDI 7 JUILLET 1966

Concernant le

- Bill S-33*, Loi concernant la United Baptist Woman's Missionary Union of the Maritime Provinces.
- Bill S-18*, Loi constituant en corporation la Canadian Board of Missions of the Church of God (Bureau central: Anderson, Indiana).
- Bill S-29*, Loi constituant en corporation la Société internationale d'endocrinologie.
- Bill S-37*, Loi constituant en corporation le Mennonite Central Committee (Canada).
- Bill S-39*, Loi constituant en corporation la Lutheran Church in America (Canada).

TÉMOINS:

- Pour le bill S-33*, M. J. C. Hanson, c.r., agent parlementaire.
- Pour le bill S-18*, M. A. K. MacLaren, agent parlementaire.
- Pour le bill S-29*, M. Peter Laing, c.r., agent parlementaire, et M. John Beck, secrétaire général de la Société internationale d'endocrinologie.
- Pour le bill S-37*, M. G. J. Gorman, agent parlementaire.
- Pour le bill S-39*, M. J. Richard, agent parlementaire.

COMITÉ PERMANENT

DES

BILLS PRIVÉS EN GÉNÉRAL

Président: M. GÉRARD LOISELLE

COMITÉ PERMANENT DES BILLS PRIVÉS EN GÉNÉRAL

Président: M. Gérard Loiseau

Vice-président: M. Carl Legault

et Messieurs

Addison	Lachance	Peters
Cadiou (<i>Meadow Lake</i>)	Langlois (<i>Chicoutimi</i>)	Racine
Clermont	Laverdière	Richard
Côté (<i>Dorchester</i>)	Legault	Simard
Fairweather	Loiseau	Smith
Forrestall	Mandziuk	Wadds (M ^{me})
Horner (<i>The Battlefords</i>)	Neveu	Whelan
Johnston	O'Keefe	Woolliams—(24).

(Quorum 13)

Le secrétaire du Comité,
Maxime Guitard.

TÉMOINS

Pour le bill S-33, M. J. C. Hanson, c.r., agent parlementaire.
 Pour le bill S-18, M. A. K. MacLaren, agent parlementaire.
 Pour le bill S-22, M. Poyer Loring, c.r., agent parlementaire, et M. John
 Beck, secrétaire général de la Société internationale
 d'endocrinologie.
 Pour le bill S-31, M. G. I. Cornum, agent parlementaire.
 Pour le bill S-32, M. J. Richard, agent parlementaire.

ORDRE DE RENVOI

Le MARDI 5 juillet 1966.

Il est ordonné,—Que les bills suivants soient déferés au comité permanent des bills privés en général:

Bill S-33, Loi concernant la United Baptist Woman's Missionary Union of the Maritime Provinces.

Bill S-18, Loi constituant en corporation la Canadian Board of Missions of the Church of God (General Offices: Anderson, Indiana).

Bill S-29, Loi constituant en corporation la Société internationale d'endocrinologie.

Bill S-37, Loi constituant en corporation le Mennonite Central Committee (Canada).

Bill S-39, Loi constituant en corporation la Lutheran Church in America (Canada).

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

GÉRARD LOISELLE

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le Comité permanent des bills privés en général a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT.

Le Comité a étudié les bills suivants et est convenu d'en faire rapport sans modification:

Bill S-33, Loi concernant la United Baptist Woman's Missionary Union of the Maritime Provinces.

Bill S-18, Loi constituant en corporation la Canadian Board of Missions of the Church of God (General Offices: Anderson, Indiana).

Bill S-29, Loi constituant en corporation la Société internationale d'endocrinologie.

Bill S-37, Loi constituant en corporation le Mennonite Central Committee (Canada).

Bill S-39, Loi constituant en corporation la Lutheran Church in America (Canada).

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relativement à ces Bills (fascicule n° 2) est annexé au présent rapport.

Respectueusement soumis,

Le président,
GÉRARD LOISELLE.

PROCÈS-VERBAL

Le JEUDI 7 juillet 1966

Le Comité permanent des bills privés en général se réunit aujourd'hui à 11 h. 40 du matin, sous la présidence de M. Gérard Loiselle.

Présents: MM. Forrestall Johnston, Lachance, Langlois (*Chicoutimi*), La-verdière, Loiselle, Mandziuk, Neveu, O'Keefe, Peters, Racine, Richard, Simard. (13).

Aussi présents: Pour le bill S-33, M. Coates, M.P. parrain du bill et M. J. C. Hanson, c.r., agent parlementaire, pour le bill S-18, M. Winkler, député, représentant M. Smallwood, député, et M. A. K. MacLaren, agent parlementaire; pour le bill S-29, M. Harley, député, parrain du bill, M. John Beck, et M. Peter Laing, c.r., agent parlementaire; pour le bill S-37, M. Enns, député, parrain du bill, et M. G. J. Gorman, agent parlementaire; pour le bill S-39, M. Winkler, député, parrain du bill et M. A. de Lobe Panet et J. Richard, agents parlementaires.

Le président ouvre la séance.

Le Comité passe à l'examen des bills suivants:

Bill S-33, Loi concernant la United Baptist Woman's Missionary Union of the Maritime Provinces.

Bill S-18, Loi constituant en corporation la Canadian Board of Missions of the Church of God (Bureau central: Anderson, Indiana).

Bill S-29, Loi constituant en corporation la Société internationale d'endocrinologie.

Bill S-37, Loi constituant en corporation le Mennonite Central Committee (Canada).

Bill S-39, Loi constituant en corporation la Lutheran Church in America (Canada).

Sur le préambule du Bill S-33, le président invite le parrain du bill, M. Coates, député, à présenter l'agent parlementaire M. J. C. Hanson, c.r. Les articles 1, 2 et 4, le préambule, le titre et le bill lui-même sont adoptés séparément et le président est autorisé à faire rapport du bill S-33 sans amendement.

Sur le préambule du Bill S-18, le président invite M. Winkler, député, représentant M. Smallwood, député et parrain du bill, à présenter l'agent parlementaire, M. A. K. MacLaren. M. Peters, député, demande à l'agent parlementaire, M. MacLaren, de produire un certificat attestant que les membres de cette compagnie enregistrée ont donné leur consentement à la présentation du bill S-18. M. MacLaren ne pouvant produire un tel certificat, quelques membres du Comité protestent. Il est alors proposé par M. Mandziuk, appuyé par M. O'Keefe, que le Comité fasse rapport de l'état de la question et renvoie à plus tard l'examen du bill S-18. Après un débat, la motion est mise aux voix et rejetée par un vote à main levée de 4 contre 7. Les articles 1 à 17

inclusivement, le préambule, le titre et le bill lui-même sont adoptés séparément. Le président est autorisé à faire rapport du bill sans amendement.

Le Comité accepte la déclaration de M. Peters qu'il est clairement entendu qu'aucun précédent n'est créé par l'adoption du bill S-18 sans que l'agent parlementaire, M. MacLaren, ait pu produire le certificat exigé dans de telles circonstances.

Sur le préambule du bill S-29, le président, M. Loiselle, député, invite M. Harley, député, parrain du bill, à présenter l'agent parlementaire, M. Peter Laing, c.r. et M. John Beck, un témoin. Les articles 1 à 11 inclusivement, l'annexe, le préambule, le titre et le bill lui-même sont adoptés séparément. Le président est autorisé à faire rapport du bill sans amendement.

Sur le préambule du bill S-37, le président invite M. Enns, député, à présenter l'agent parlementaire M. G. J. Gorman. Les articles 1 à 19 inclusivement, le préambule, le titre et le bill lui-même sont adoptés séparément. Le président est autorisé par le Comité à faire rapport du bill sans amendement.

Sur le préambule du bill S-39, le président invite M. Winkler, député, parrain du bill, à présenter M. J. Richard, l'agent parlementaire. Les articles 1, à 17 inclusivement, le préambule, le titre et le bill lui-même sont adoptés séparément et le président est autorisé par le Comité à faire rapport du bill sans amendement.

A 1 heure de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
Maxime Guitard.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le JEUDI 7 juillet 1966

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum et nous nous mettrons immédiatement à l'œuvre. Je remercie tous ceux qui ont attendu patiemment que nous ayons le quorum.

On nous a renvoyé cinq bills. Ce sont les bills S-33, S-18, S-29, S-37 et S-39 dans l'ordre où nous les avons reçus de la Chambre des communes.

Je mets en discussion le bill S-33 et son préambule et je prie le parrain du bill, M. Coates, de nous présenter l'agent parlementaire.

Sur le préambule.

M. R. C. Coates (*parrain du bill*): Ce bill n'a rien de compliqué, il s'agit simplement de substituer le mot «Atlantic» au mot «Maritime».

Une VOIX: Monsieur le président, s'agira-t-il dorénavant des «provinces Maritimes» au lieu des «provinces de l'Atlantique»?

Des voix: C'est le contraire.

Le PRÉSIDENT: Les articles 1, 2 et 3 sont-ils adoptés?

Des voix: Adopté.

Les articles 1 à 3 inclusivement sont adoptés.

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

Le PRÉSIDENT: Devrais-je faire rapport du bill?

Des voix: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous examinerons maintenant le bill S-18 et je prie l'agent parlementaire, M. MacLaren, de nous expliquer le but de ce bill.

Sur le préambule.

M. A. K. MacLAREN (*agent parlementaire*): Monsieur le président, le bill S-18 a pour but de constituer en corporation le *Canadian Board of Missions of the Church of God*, dont les bureaux généraux seront à Anderson, dans l'Indiana.

La *Church of God* est une confession religieuse qui a eu ses débuts dans l'Alberta et qui existe en Saskatchewan depuis 1908. Le siège social de cette Église est à Anderson, dans l'Indiana. Sa fondation remonte aux environs de 1880.

Le but du présent bill est d'autoriser le *Board of Missions*, qui est le conseil administratif de cette Église, à conduire ses opérations dans tout le Canada.

Jusqu'à présent, le *Board of Missions* n'était constitué en corporation que par des lois provinciales de l'Alberta et de la Saskatchewan. Des congrégations ont maintenant été organisées en Colombie-Britannique et au Manitoba et cette Église a aussi des missions outre-mer.

Les requérants pensent que leur travail serait beaucoup plus efficace et utile s'ils étaient organisés en corporation fédérale.

Je ne sais pas si vous désirez que je vous explique ce bill article par article. Il a été préparé dans la forme que revêtent ordinairement les bills de cette nature pour la constitution en corporations des confessions religieuses, et les pouvoirs demandés sont normaux.

Monsieur le président, désire-t-on m'interroger?

Le PRÉSIDENT: Oui. Quelqu'un a-t-il une question à poser?

M. RICHARD: Monsieur MacLaren, la dénomination *Church of God* est en usage depuis déjà quelque temps. Je pense que d'autres organisations religieuses pourraient s'opposer à ce qu'un seul groupe ait le droit exclusif à être appelé *Church of God*.

M. MACLAREN: Monsieur Richard, cette question a été aussi posée au Sénat. J'ai répondu que cette Église a été constituée en corporation aux États-Unis dans les États de l'Ouest moyen vers 1880, et, à cette époque, on se proposait de réunir en un seul corps toutes les Églises chrétiennes. Tel était le but original.

Mais la *Church of God* devins une confession distincte. On la connaît sous ce nom depuis longtemps aux États-Unis et au Canada. Elle existe au Canada depuis le début du siècle et a été constituée en corporation sous ce nom par les lois des sociétés de l'Alberta et de la Saskatchewan.

M. RICHARD: Sous quel nom?

M. MACLAREN: Sous le nom de *Church of God* et aussi sous le nom de *Board of Missions of the Church of God*.

Lorsque le bill fut présenté au Sénat, on s'opposa d'abord à ce nom et le Comité ajourna son examen du bill et nous demanda de lui présenter une recommandation à cet égard.

Les requérants étaient d'avis qu'on ne pouvait éliminer les mots *Church of God* du nom du *Board of Missions*, car il faut bien relier cet organisme administratif à la confession qu'il représente. Pour ne pas avoir à changer entièrement le nom de la congrégation, ils jugeaient absolument nécessaire de conserver les mots *Church of God* et c'est la raison pour laquelle on inséra entre parenthèses *General Offices, Anderson, Indiana*. En ajoutant ces mots, on indique que l'expression *Church of God* s'applique à une confession fondée dans l'Ouest moyen.

M. RICHARD: Une fois que la constitution en corporation aura été approuvée, vous ne songeriez pas à défendre à d'autres groupes de s'appeler *Church of God*? Autant que je sache, toutes les confessions religieuses prétendent avec raison être des *Church of God*. Je n'insisterai pas davantage, mais...

M. MACQUARRIE: Les tribunaux n'admettraient pas une telle prétention.

M. MACLAREN: Monsieur Richard, si nous avons eu le temps de convoquer l'un des parrains du bill, il pourrait vous dire qu'on a toujours pris bien soin de ne pas employer ce nom. Cette Église ne compte que 4,000 adhérents au Canada et existe depuis 50 ou 60 ans. On voit là une indication du fait qu'on n'a pas abusé de ce nom.

Cette confession a aussi un programme de radio, *The Christian Brotherhood Hour*, qui est radiodiffusé depuis plusieurs années et, dans ce cas encore, on a pris soin de ne pas abuser de ce nom. On se rend compte de cette nécessité.

M. RICHARD: Je voulais que ce point soit mentionné au compte rendu des délibérations.

M. MANDZIUK: Monsieur le président, puisqu'on a mentionné l'existence d'une troisième organisation aux États-Uni, celle-ci exercera-t-elle un contrôle ou une autorité sur la corporation fédérale?

M. MACLAREN: Non, il s'agit d'une corporation distincte pour le Canada. Les relations seront les mêmes qui existent entre plusieurs confessions religieuses au Canada et les Églises des autres parties du monde.

L'Église canadienne a ses propres missions étrangères. Elle fonctionne séparément mais en collaboration avec l'Église mère aux États-Unis.

M. MANDZIUK: A-t-elle des missions étrangères à l'heure actuelle?

M. MACLAREN: Oui.

M. MANDZIUK: Où?

M. MACLAREN: En Afrique, je pense.

M. MANDZIUK: Combien de paroisses a-t-elle au Canada?

M. MACLAREN: Je ne saurais le dire, mais la réponse à cette question se trouve sûrement dans ce livre publié par l'Église mère des États-Unis pour l'année 1966. Il y a environ 66 églises au Canada, c'est-à-dire des congrégations distinctes.

M. MANDZIUK: C'est là une question générale, monsieur le président, mais j'en poserai une autre relativement à l'article 8, quand nous y serons rendus.

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur Mandziuk, vous pouvez poser dès maintenant toutes les questions que vous désirez.

M. MANDZIUK: Vous parlez d'acquérir, de garder et d'acheter des propriétés. De quel genre de propriétés s'agit-il? Quelles propriétés possédez-vous présentement et d'où viennent vos fonds?

M. MACLAREN: Je ne puis que donner une réponse générale à la première partie de cette question. Comme dans la plupart des cas, les congrégations possèdent les terrains où leurs églises sont construites. Le *Board of Missions* que nous voulons présentement constituer en corporation aide à l'organisation des congrégations.

Les particuliers peuvent léguer des propriétés au *Board of Missions*. Cet organisme possède des écoles pour la formation des missionnaires et les propriétés connexes. Comme toutes les autres institutions religieuses, celles-ci désirent l'autorisation d'acquérir des propriétés et d'en disposer. Le paragraphe 8 est rédigé selon la formule courante dans ces cas.

M. MANDZIUK: Je me rends bien compte qu'il s'agit de l'article employé dans de tels cas. Mais voici où je veux en venir: les congrégations individuelles perdent-elles leur droit, titre, ou intérêts dans leur propriété dès qu'elles passent sous le contrôle de votre corporation? Si l'une d'elles désirait se séparer de l'Église, garderait-elle ses propriétés?

M. MACLAREN: Je ne saurais répondre directement à cette question. Je pense que chaque congrégation possède en propre ses propriétés. Chacune a un comité temporel qui s'occupe des terrains sur lesquels sa propre église a été construite et cette propriété ne passe pas nécessairement au *Board of Missions*.

Le bill autorise le *Board of Missions* à prêter de l'argent aux congrégations pour les aider et à obtenir en retour certaines valeurs, qui lui confèrent une hypothèque sur la propriété d'une église particulière.

M. MANDZIUK: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé votre interrogatoire, monsieur Mandziuk? La parole est à madame Wadds.

M^{me} WADDS: Après avoir fonctionné pendant un nombre d'années, vous désirez maintenant être constitués en corporation, en partie à cause des prêts d'argent. Est-ce exact?

M. MACLAREN: Non. Le *Board of Missions of the Church of God* est déjà une corporation provinciale en vertu des lois des sociétés de l'Alberta et de la Saskatchewan. Cette Église fait des progrès, pas très rapides il est vrai, mais elle se développe et elle a maintenant des congrégations en Colombie-Britannique et au Manitoba et je pense que deux ou trois sont mêmes en voie d'organisation dans l'Est du Canada. En l'absence d'une autorisation fédérale, elle devrait constituer des corporations distinctes dans chaque province en vertu des lois provinciales sur les sociétés. Dans certains cas, en Saskatchewan, par exemple, ceci veut dire que l'on doit tenir une assemblée annuelle réunissant tous les dignitaires de l'organisation. La constitution d'une corporation séparée dans chaque province résulterait en problèmes administratifs sans parler de l'inconfort.

M^{me} WADDS: Avec une corporation fédérale, vous n'avez plus besoin des autorisations provinciales?

M. MACLAREN: C'est ainsi que je l'entends. Si l'on obtient la constitution d'une corporation fédérale, on liquidera les corporations provinciales.

M. LACHANCE: Comment cette Église s'appelle-t-elle aux États-Unis? Porte-t-elle le nom de *Board of Missions of the Church of God*?

M. MACLAREN: Aux États-Unis, la confession est connue sous le nom de *Church of God*, tout comme il y a une Église catholique romaine, une Église presbytérienne et une Église anglicane.

Cette Église a un grand nombre d'organismes administratifs aux États-Unis qui fonctionnent en coopération avec elle. J'ai ici la liste des agences, ou conseils, qui ont été constitués en corporations aux États-Unis, sous les noms de *Executive Council of the Church of God*, *Missionary Board Church of God*,

Board of Church Extension, Home Missions Church of God. Il y a probablement aux États-Unis une douzaine de ces organismes associés à l'Église.

M. LACHANCE: Alors la congrégation canadienne sera l'une des Églises de la confession *Church of God*?

M. MACLAREN: Oui.

M. LACHANCE: Une section ou une...

M. MACLAREN: Elle sera affiliée à l'Église mère des États-Unis, mais elle aura son propre conseil d'administration comme toutes les autres Églises au Canada. Le *Board of Missions* que le présent bill constitue en corporation dirigera les missions domestiques et étrangères. L'Église canadienne a ses propres missions qu'elle finance avec des fonds recueillis au Canada, séparément des missions étrangères de l'Église des États-Unis.

M. LACHANCE: Pourriez-vous dire au Comité ce qui arriverait si l'on décidait de transporter ailleurs le siège social qui se trouve présentement à Anderson, Indiana, aux États-Unis?

M. MACLAREN: Il faudrait alors demander un changement de nom. L'addition de ces mots a pour but de faire disparaître tout doute au sujet de l'appellation *Church of God*.

Le siège social est à Anderson, dans l'Indiana, depuis 1880.

M. LACHANCE: Au lieu de l'expression «*General Offices, Anderson, Indiana*», il eût été plus simple d'ajouter après le mot «*Missions*», «*one of the churches of God*».

M. MACLAREN: Cela n'eût pas fait disparaître l'objection à l'emploi de l'appellation *Church of God* pour cette confession particulière.

M. LACHANCE: Si je comprends bien, les mots «*General Offices, Anderson, Indiana*» ont été ajoutés à la demande du Sénat?

M. MACLAREN: C'est exact.

M. LACHANCE: Quelqu'un a-t-il suggéré qu'au lieu d'ajouter «*General Offices, Anderson, Indiana*», après le mot «*Missions*», on aurait pu employer une virgule et ensuite les mots «*One of the Churches of God*»?

M. MACLAREN: Il en serait résulté un malentendu car il n'y a aucun doute que toutes les Églises peuvent se dire «*Church of God*». Ce fut l'une des objections que l'on souleva dès le début.

La difficulté se trouve dans le fait que cette confession s'appelle «*Church of God*» depuis un grand nombre d'années et le changement proposé a pour but de limiter la signification de ces mots. On a admis généralement que ce but était atteint par l'addition des mots «*Anderson, Indiana*».

M. O'KEEFE: Monsieur le président, je poserai quelques questions dans le même sens. Cette appellation de *Church of God* me trouble quelque peu. Elle implique naturellement que votre Église est la seule *Church of God*. Est-ce bien cela?

M. MACLAREN: C'est là certainement la raison de l'objection que l'on a faite.

M. O'KEEFE: Ce bill a-t-il pour but de confirmer l'emploi de cette appellation?

M. MACLAREN: Ce bill n'est aucunement une approbation ou une désapprobation de l'appellation *Church of God*. Cette confession particulière existe depuis nombre d'années sous l'appellation de *Church of God* et on désire la constituer en corporation.

Cette Église, existe aux États-Unis comme confession religieuse depuis 1880 et au Canada depuis le début du siècle.

M. O'KEEFE: Dans certaines parties du Canada.

M. MACLAREN: C'est juste. On la désigne sous le nom de *Church of God*. Le bill actuel...

M. O'KEEFE: Chaque organisation peut se dire *Church of God*. Mais vous nous demandez de confirmer légalement ce titre. C'est la question que je vous pose.

M. MACLAREN: La réponse à cette question est difficile. Je ne voudrais pas répondre «oui, vous confirmez ce titre légalement», parce que le nom de la confession n'est pas constitué en corporation. Nous ne constituons pas en corporations l'Église d'Angleterre, l'Église catholique romaine, l'Église presbytérienne ou la *Church of God*. Nous constituons en corporation un *Board of Missions* qui fonctionnera sous le nom de *Church of God*.

Il me semble que si le *Board of Missions* est appelé à fonctionner convenablement, il doit inclure le nom de la confession dont il fait partie. Il n'est pas possible de constituer au Canada un *Board of Missions* sans dire de quelle Église il fait partie.

M. O'KEEFE: Vous conviendrez avec moi que le nom de *Church of God* a une grande signification.

M. MACLAREN: Il en a une.

M. O'KEEFE: Le bill demande aussi l'autorisation de diriger des missions dans tout le Canada et j'imagine que c'est en vue de convertir les membres d'autres religions à la vôtre.

M. MACLAREN: La seule réponse que je puisse vous donner, c'est que cette Église existe au Canada depuis 1906, ou 1908, et qu'elle ne compte que 4,000 adhérents. Bien que la chose dont vous parlez soit possible, elle ne s'est pas produite.

M. O'KEEFE: Mais vous avez sûrement l'intention d'essayer.

M. MACLAREN: On ne saurait faire une telle déduction du fait que nous désirons être constitués en corporation.

M. O'KEEFE: Je ne vous fais pas de reproche. Toutes les missions font du prosélytisme, et je n'emploie pas ce mot dans un sens dépréciateur.

Je sais que dans un petit village de ma province, si un missionnaire se présentait en disant qu'il représente la *Church of God*, cela pourrait exercer une certaine influence sur des personnes innocentes. Je ne pense pas que le titre de *Church of God* devrait être employé par une confession à l'exclusion des autres.

M. MACLAREN: Je vous ferai remarquer, monsieur O'Keefe, qu'il y a de nombreux exemples d'Églises qui s'arrogent des titres qui peuvent induire en erreur.

Les parrains du bill ont anticipé cette difficulté, mais je le répète, leur Église existe sous ce nom depuis le début du siècle.

M. O'KEEFE: Mais comprenant cette difficulté, ne pouvaient-ils la contourner de quelque façon?

M. MACLAREN: L'Église mère américaine compte environ 100,000 adhérents. Celle dont il est question dans le présent bill travaille en collaboration avec l'Église américaine et s'il lui fallait changer son nom, elle ne porterait plus le nom de l'Église mère. Il existe au Canada des congrégations qui fonctionnent sous ce nom depuis nombre d'années. Pour éliminer les mots *Church of God* du nom du *Board of Missions*, il faudrait demander à la confession toute entière de renoncer au nom qu'elle porte depuis 50 ou 60 ans. C'est pourquoi, on a ajouté le qualificatif.

Prenons par exemple, l'appellation «Catholique romaine». Le mot «catholique» signifie l'Église chrétienne universelle. Mais il n'existe aucune confusion quand on parle de l'Église catholique romaine. L'addition des mots «*General Offices, Anderson, Indiana*», bien que la ville d'Anderson, Indiana, ne soit pas aussi bien connue que Rome, a le même but.

C'est la seule méthode qui nous permettait de répondre à l'objection sans changer le nom de l'Église, et obliger la confession de porter un nom différent de celui de l'Église mère. Je ne pense pas qu'il s'agisse d'approuver ou de désapprouver le nom de cette confession.

M. O'KEEFE: Je ne pousserai pas plus loin cette discussion, monsieur le président.

M. FORRESTALL: Pourrais-je m'éloigner du sujet que l'on discute depuis quelques minutes et poser trois ou quatre brèves questions au témoin.

Premièrement, quand votre conseil demandera-t-il aux diverses congrégations de rendre leurs chartes provinciales, ou se propose-t-il de le faire?

M. MACLAREN: C'est ce qui se fera à la longue, car après la constitution en corporation fédérale, il ne sera plus nécessaire de continuer l'existence des corporations provinciales.

Je ne pense pas qu'il ait été question d'une date précise ou qu'on y ait songé jusqu'à présent.

M. FORRESTALL: Vous avez aussi dit qu'il existe présentement 66 congrégations séparées au Canada et qu'à votre connaissance chacune possède ses propres propriétés et en détient les titres.

Après la constitution en corporation, le conseil d'administration a-t-il l'intention de modifier cette structure financière? C'est-à-dire d'acquérir les titres et les droits des diverses congrégations à leurs propriétés afin de les employer comme garanties subsidiaires d'emprunts pour d'autres fins?

M. MACLAREN: Je ne saurais répondre à cette question. Je sais que le conseil est constitué en corporation en Alberta et en Saskatchewan et que les congrégations de ces provinces fonctionnent séparément et possèdent leurs propres propriétés. Comme les autres congrégations, chacune a son propre conseil administratif.

M. FORRESTALL: Mais vous ne pouvez dire au Comité si l'on se propose de modifier cette organisation?

M. MACLAREN: Ce n'est certainement pas l'une des raisons qu'on m'a mentionnées comme but de la nouvelle corporation.

M. FORRESTALL: Je me rends compte que cela n'a pas un rapport direct avec le bill, mais je me demande si ce n'est pas un premier pas dans une voie qui ne plaira peut-être pas aux membres des 66 congrégations. J'imagine qu'elles sont assez dispersées et que chacune a des intérêts régionaux ou locaux qu'elle place au-dessus de l'affiliation nationale.

M. MACLAREN: Les dirigeants...

M. FORRESTALL: Si vous ne pouvez me répondre par oui ou non, je préfère ne pas discuter la question.

M. MACLAREN: Je mentionnerai un seul point. Les requérants de cette corporation sont pour la plupart des ministres des congrégations de l'Alberta et un ou deux de la Saskatchewan.

M. FORRESTALL: Je m'en suis rendu compte en lisant le bill.

Pouvez-vous me dire d'où vient l'argent nécessaire au travail de vos missions?

M. MACLAREN: Cet argent est souscrit par les adhérents.

M. FORRESTALL: Je présume que vous avez un conseil des missions. Si le Canada a présentement une mission à l'étranger, j'imagine que le conseil fonctionne en vertu de quelque autorisation.

M. MACLAREN: Il est constitué en corporation provinciale.

M. FORRESTALL: Pourriez-vous nous dire approximativement combien d'argent canadien est employé à ces missions?

M. MACLAREN: Non, je ne puis répondre à cette question.

M. PETERS: La demande de constitution en corporation est faite par un agent parlementaire. Etes-vous accrédité en qualité d'agent parlementaire?

M. MACLAREN: Oui, je le suis.

M. PETERS: S'assure-t-on toujours de ce fait? Ma curiosité est éveillée à ce sujet depuis quelque temps.

Dans le cas présent, la demande émane-t-elle de la section canadienne, ou du siège social d'Anderson, Indiana. L'addition de ces mots dans le titre donne l'impression que c'est l'administration générale d'Anderson, Indiana, qui demande réellement la constitution en corporation plutôt que les personnes dont les noms sont mentionnés dans le bill. Est-ce exact?

M. MACLAREN: Non. Ce sont strictement les membres canadiens de l'Église et les membres du corps administratif de l'Église et le *Board of Missions* constitué en corporations par les lois provinciales qui font cette demande. Les mots additionnels...

M. PETERS: Je comprends pourquoi on les a ajoutés. Mais je songeais à la demande de constitution en corporation.

M. MACLAREN: L'Église canadienne fonctionne séparément. Elle a son propre budget, ses propres missionnaires et ses propres congrégations.

M. PETERS: Incidemment, je signalerai que le mot «the», avant «*Church of God*» est en minuscules et ne fait pas partie du nom de l'Église.

On vous a demandé de vous occuper de la constitution en corporation et je présume que le bill est rédigé dans la forme ordinaire. Qui vous a adressé la résolution demandant la constitution en corporation?

M. MACLAREN: J'ai une copie de cette résolution dans mes dossiers. L'original, naturellement...

M. PETERS: Je ne tiens pas à la voir, mais c'est une résolution adoptée par qui?

M. MACLAREN: Par un groupe de particuliers. Je n'en ai pas la copie ici. Ce groupe est constitué de dirigeants de la *Church of God* dans l'ouest du Canada, ou de la corporation du *Board of Missions*, dont la plupart sont des ministres des congrégations.

M. PETERS: Ce n'est pas réellement une résolution adoptée à une conférence ou à une assemblée générale qui aurait pris cette décision. La décision a été prise strictement sur une base d'affaires, par une délégation d'autorité plutôt que par une résolution des intéressés.

Ceci se rattache à une question posée par un autre membre du Comité afin d'apprendre si les congrégations elles-mêmes ont formulé cette demande qui, dans le sens le plus étendu, réduira l'autorité des congrégations individuelles.

M. MACLAREN: Les requérants sont des membres élus de l'Église.

M. PETERS: Je le comprends. Dans le cas d'une compagnie il faut une assemblée générale des membres, ou une assemblée des actionnaires, de qui émanerait une résolution demandant la constitution en corporations. Mais la demande nous est faite par un certain nombre de représentants. Cela a-t-il quelque signification particulière?

M. MACLAREN: La demande eût pu provenir des sociétés constituées en corporations dans l'Alberta et la Saskatchewan.

M. PETERS: Ces groupes n'eussent pu faire la demande au nom des congrégations canadiennes puisqu'il existe d'autres groupes dans les autres provinces.

Lorsque vous demandez une charte provinciale, il vous faut l'assentiment des adhérents de la province à la demande. Vous demandez maintenant une charte fédérale. La difficulté serait résolue si nous avions quelque indication que tous les représentants des diverses sections provinciales consentent à l'abandon des chartes provinciales.

M. MACLAREN: Pour commencer, les chefs de l'Église elle-même, la *Church of God*, sont au nombre des requérants.

Je répondrai partiellement à votre question en disant que nous avons annoncé la demande dans la *Gazette du Canada* et qu'aucune objection n'a été faite à la constitution en corporation. Mais pour aller au fond de votre question, je ne saurais concevoir que dans un cas comme celui-ci, il ne se trouve personne qui s'oppose à la constitution en corporation fédérale. Celle-ci a pour but de faciliter le travail du *Board of Missions*, sous l'autorité de l'Église, dans le pays et à l'étranger et ce sont les dirigeants des conseils provinciaux et de l'Église qui ont formulé la demande.

Je ne saurais dire et je n'imagine pas qu'il ne se trouverait pas un adhérent de l'Église quelque part au Canada qui s'oppose à la demande et qui préfère les coporations des provinces des Prairies.

M. PETERS: Ce n'est pas ce que je veux dire, mais le Comité serait mieux renseigné sur une telle demande de constitution en coporation, si l'on tentait plus uniformément d'obtenir l'opinion des membres laïques des organisations par le moyen d'une résolution adoptée à une conférence générale en faveur du changement des coporations provinciales auxquelles ils participent en une coporation nationale à laquelle, à mon sens, ils devraient également participer. Ils pourraient formuler la demande au lieu des dirigeants.

Je dis ceci à cause des abus qui se sont produits au cours des années dans la constitution de ces coporations religieuses ou un individu, ou quelques personnes, organisent en réalité une agence de sollicitation et obtiennent ainsi un pouvoir central supérieur à celui des autres agences.

On a une raison légitime de demander si les congrégations individuelles sont protégées. Cette demande de constitution d'une coporation devrait émaner d'une résolution adoptée à une conférence générale.

M. MACLAREN: Le *Board of Missions* fonctionne sous l'autorité de l'Église. En conséquence, les dirigeants élus de la *Church of God* au Canada exercent leur autorité sur le *Board of Missions* et choisissent ceux qui en font partie, de sorte que les membres des diverses congrégations décident à leurs assemblées générales du choix des dirigeants de la coporation qui, à leur tour exercent leur autorité sur le conseil, lequel fonctionne aux ordres des congrégations.

M. PETERS: Il n'est question de cela nulle part. Les choses se passent peut-être de cette façon, mais on ne le dit pas.

Il semble aussi, monsieur le président, qu'il s'agit présentement d'un *Board of Missions* d'une autre Église. Nous n'aimons pas souvent assumer le rôle de bienfaiteurs des services missionnaires, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un pays en voie de développement en Afrique. J'imagine que c'est la raison de la mention du *Board of Missions*. Il n'est pas question des missions en Afrique, mais en réalité d'une œuvre missionnaire au Canada.

M. MACLAREN: Le *Board of Missions* gouverne les deux champs d'activité.

M. PETERS: Toutes les congrégations canadiennes sont des missions des États-Unis.

M. MACLAREN: Non. Dans l'Alberta, la coporation porte le nom de *Home and Foreign Missionary Board*. Elle désire abrégier cette appellation en *Canadian Board of Missions*.

Le conseil se trouve directement sous l'autorité de la confession religieuse. Je ne puis vous en donner un exemple direct, mais je suis certain que toutes les confessions ont un corps administratif de cette nature. Celui-ci ne dirige pas l'Église, c'est celle-ci qui contrôle le corps administratif qui peut avoir été constitué en coporation pour la gestion des affaires et l'exécution du travail.

Le *Board of Missions* est la division missionnaire de l'Église, organisée pour recueillir des fonds et prêter de l'argent aux nouvelles congrégations en voie d'établissement au pays et à l'étranger ainsi que pour diriger les écoles des missions.

M. PETERS: Mais non toutes les opérations de l'Église au Canada.

M. MACLAREN: Non. Le *Board of Missions* est sous l'autorité de l'Église.

M. PETERS: Êtes-vous certain que ce bill répond bien aux intérêts de l'Église? Deuxièmement, pensez-vous que ce bill est nécessaire ou que cette forme d'organisation soit essentielle à vos buts?

M. MACLAREN: Je ne saurais répondre honnêtement à la première question. Lorsqu'un groupe m'approche par l'entremise d'un avocat de l'ouest du Canada, il ne m'est pas possible de remonter...

M. PETERS: Ma question n'était peut-être pas raisonnable. Mais que répondrez-vous à la deuxième?

M. MACLAREN: Le bill a été préparé en la forme ordinaire.

M. PETERS: Je me suis déjà opposé à l'emploi de cette forme. Elle donne tous les pouvoirs sauf celui de l'émission de billets de banque. Cette loi confère des pouvoirs très étendus dont une partie ne sera probablement jamais utilisée. Pourriez-vous indiquer au Comité quelques modifications utiles à notre forme de bills, afin que ceux-ci répondent mieux aux besoins des intéressés que la présente mesure qui semble créer une sorte d'*ombudsman*. Ces bills sont d'application universelle.

M. MACLAREN: C'est une faiblesse de la profession, j'imagine. Ma seule réponse est que je vois une raison pour chacune de ces dispositions.

Le PRÉSIDENT: Monsieur MacLaren, je vous poserai une question pour éclaircir la situation.

Les personnes qui ont demandé la constitution en corporation ont-elles convoqué une assemblée générale des membres de cette confession au Canada pour l'approbation de cette demande?

M. MACLAREN: Je ne puis répondre à cette question, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Alors cette demande n'émane que de quelques-uns des membres, qui n'ont pas consulté les autres. Ce n'est pas une résolution, mais une demande.

M. MACLAREN: Ces personnes peuvent fort bien détenir l'autorité voulue...

M. LACHANCE: Monsieur le président...

Le PRÉSIDENT: J'ai posé ma question simplement pour obtenir un éclaircissement.

M. LACHANCE: Le témoin pourrait-il nous dire sous quels noms ont été accordées les chartes provinciales actuelles?

M. MACLAREN: En Alberta, il s'agit de la *Canadian Home and Foreign Mission Board of the Church of God*. Je ne sais pas au juste quel nom on a adopté en Saskatchewan, mais c'est quelque chose de semblable.

M. LACHANCE: Et vous n'avez pas obtenu de résolution de ces corps religieux?

M. MACLAREN: Non, ce ne sont pas des congrégations provinciales.

M. LACHANCE: Mais elles ont des chartes provinciales.

M. MACLAREN: Le conseil fonctionne sous l'autorité de l'Église qui a son bureau principal à Camrose, en Alberta. C'est là que se trouve le siège social de la *Church of God*. Deux conseils ont été constitués dans ma province, mais le bureau principal de l'Église au Canada, se trouve à Camrose, en Alberta.

M. LACHANCE: En d'autres termes, le *Board of Missions of the Church of God* fonctionne d'après ces chartes provinciales.

M. MACLAREN: Oui.

M. LACHANCE: En conséquence, qu'arrive-t-il si l'on n'a pas adopté de résolutions? Je suis tout à fait d'accord avec...

M. MACLAREN: Nous désirons substituer une seule organisation subsidiaire de la *Church of God*, dont le bureau principal est à Camrose, Alberta, aux deux organisations provinciales qui travaillent déjà pour le compte de l'Église. Ces corps provinciaux ne sont que des filiales de la *Church of God*. Nous en créons maintenant une autre dont les pouvoirs seront plus étendus. Tel est le but du présent bill. Je crois savoir que la nouvelle organisation liquidera elle-même les conseils administratifs provinciaux.

M. LACHANCE: Mais n'a-t-on donné aucune autorisation aux membres de corporations provinciales d'employer le nom de *Board of Missions*? Vous savez que toute demande de constitution de corporation adressée à Ottawa au nom d'une personne doit être accompagnée de l'autorisation de celle-ci à la formation d'une corporation en son nom. Vous savez cela?

M. MACLAREN: Je le sais et c'est une chose qui devient de plus en plus difficile.

M. LACHANCE: Pourquoi n'a-t-on pas obtenu l'autorisation voulue? Je suis tout à fait d'accord avec cette proposition concernant les méthodes futures du Comité.

M. MACLAREN: Monsieur le président, j'ai peut-être fait une erreur en n'obtenant pas le consentement voulu. Toutefois, nous ne pensions pas la chose nécessaire parce que les personnes qui demandent cette autorisation fédérale sont les dirigeants de l'Église et plusieurs sont aussi membres des conseils administratifs provinciaux.

M. LACHANCE: Ce fait est-il mentionné dans le bill?

M. MACLAREN: Non. Le bill ne mentionne que les noms des personnes.

M. LACHANCE: On aurait dû le dire.

M. MACLAREN: Je me le demande. On aurait probablement dû mentionner le rang que ces personnes occupent dans l'organisation de l'Église. Ce sont elles qui contrôlent et forment les conseils administratifs provinciaux déjà constitués en corporations.

M. LACHANCE: J'accepte votre assertion et je suis certain que vous dites la vérité, mais à l'avenir il faudrait le faire pour éclairer le Comité.

Monsieur le président, je poserai une question spécifique. Les membres de la congrégation désirent-ils employer au long le nom de la corporation, dans leur publicité et ainsi de suite?

M. MACLAREN: Je pense qu'il le faudra. On aurait préféré ne pas l'employer, mais il le faudra.

M. LACHANCE: Si la corporation avait le droit de n'employer qu'une partie de cette appellation, les mots ajoutés perdraient toute leur utilité.

On devrait dire «*Church of God*» et non pas «*The Church of God*».

M. PETERS: Il faudrait signaler que le mot «*The*» ne fait pas partie du nom. La désignation *Church of God* devrait être en italiques, mais pas le mot «*the*».

M. MACLAREN: C'est la difficulté qui se présenta au Sénat, mais le fait est que cette confession est connue depuis longtemps comme étant «*the Church of God*». Les témoins qui représentaient l'Église lors de la discussion du bill au Sénat comprenaient ce point de vue. Ils firent plusieurs suggestions et s'arrêtèrent à la dernière qui leur convient le mieux, tout en conservant son nom à confession.

Je pense que le *Board of Missions* doit conserver le nom de l'Église, autrement vous lui demanderiez d'en changer le nom.

Le PRÉSIDENT: Je ne songe qu'aux aspects juridiques du bill, car je ne suis pas convaincu que nous devrions l'accepter.

M. MACLAREN: Pour quelle raison, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Parce que vous n'avez pas obtenu le consentement de tous les intéressés.

Je permettrai aux membres du Comité de continuer leur interrogatoire et je déciderai ce point plus tard.

M. PETERS: Je demande l'application du règlement.

Je n'insisterai pas personnellement sur ce point, car nous ne l'avons pas fait dans le passé, mais le secrétaire du Comité vient de me passer la 16^e édition de *May's Parliamentary Practice* et, à la page 939, parlant des bills renvoyés aux examinateurs en vertu des articles 62-67 des *Wharncliffe Standing Orders*, de la Chambre des communes et de la Chambre des Lords, il dit: «Les bills conférant des pouvoirs particuliers à des compagnies constituées par une loi du Parlement ou autrement, doivent être renvoyés, dans les deux Chambres, aux examinateurs afin que ceux-ci obtiennent la preuve que ces bills ont été approuvés par les propriétaires ou les membres de ces compagnies». Dans d'autres articles, il ajoute que ce consentement doit être donné par les quatre-cinquièmes des membres sous la forme d'une résolution. Bien que je ne veuille pas personnellement appliquer cette règle au cas en discussion, je pense que nous devrions le faire pour les autres bills. C'est une règle que nous devrions adopter.

Dans le cas présent, je ne pense pas qu'il y ait lieu de l'exiger, mais pour la propre protection de l'argent parlementaire, c'est une chose qui s'impose car autrement, il assume la responsabilité de nous assurer du fait. On ne devrait pas lui demander une telle assurance car il ne peut vérifier la chose quand il ne connaît même pas les requérants dans certains cas.

C'est un point qu'il y a lieu de noter.

M. MACLAREN: La raison pour laquelle on ne s'est pas conformé à cette règle dans le cas des confessions religieuses, c'est que celles-ci sont organisées de différentes façons, avec des règlements qui existent depuis longtemps et des lois spéciales. Chaque cas est différent des autres. Comment serait-il possible d'assurer...

M. PETERS: Mais cela nous intéresse. Nous accordons une loi spéciale et nous reconnaissons une nouvelle identité aux requérants. Pour cette raison, nous devons nous assurer que nous ne permettons pas à quelques ministres d'établir une nouvelle corporation qui serait en conflit avec les désirs des membres. Je ne soulève pas une objection particulière et je ne pense pas que nous devrions refuser d'adopter le présent bill. Toutefois, la proposition devrait être publiée.

M. MACLAREN: Dans le cas présent, il est possible de surmonter cette difficulté en indiquant que nous n'avons pas désigné les titres des requérants. Le premier est le Révérend Henry Charles Heffren, ministre de la ville de Medicine-Hat; il est en réalité le président du *Home and Foreign Missionary Board of the Church of God*, En Alberta. Le Révérend A. D. Semrau est le secrétaire exécutif et quelques-uns des autres qui sont mentionnés dans le bill sont des dirigeants de l'Église. Toutefois, je comprends votre objection et je suis d'accord avec vous.

M. PETERS: Je ne nie pas leurs titres, mais nous prenons une décision juridique et nous aurions dû depuis longtemps veiller à ce que la protection voulue soit accordée aux personnes qui feront partie de ces corporations.

M. MANDZIUK: Monsieur le président, j'hésite à revenir sur ce point, mais il existe une confusion considérable, au moins dans mon esprit, sur la régularité de ce bill, vu que le témoin a admis ne pouvoir répondre à plusieurs questions et nous savons que ses assurances lieront en rien la corporation.

Je proposerais en conséquence l'ajournement de la séance à une date ultérieure afin de ne pas retarder indéfiniment les délibérations du Comité. Si vous désirez une motion formelle à cet effet, je la ferai.

M. O'KEEFE: J'appuierai cette motion.

Le PRÉSIDENT: Trois autres bills nous ont été renvoyés et les témoins attendent ici.

Le Comité approuve, mais...

M. MACLAREN: Monsieur le président, me permettez-vous une autre observation? Nous aurions pu faire venir un témoin, mais dans les circonstances j'ai dû assumer ce rôle et je ne puis parler que de mes connaissances très générales de cette Église.

Le PRÉSIDENT: Nous devons maintenant nous occuper de la motion de M. Mandziuk.

M. MANDZIUK: Le Comité ne me paraît pas prêt à approuver ou à rejeter. J'aimerais à adopter le bill, mais...

Le PRÉSIDENT: Vous pourriez peut-être modifier votre motion pour qu'elle s'applique aux bills futurs.

M. JOHNSON: Je voudrais revenir à la motion et protester contre toute cette discussion qui dure depuis trois quarts d'heure. Le nom de *Church of God* n'a certainement pas été un aimant suffisant pour assurer le succès de cette organisation. Elle n'est pas considérable bien qu'elle existe au Canada depuis plus de 60 ans.

Dans les villes et les villages où il y a une église de cette confession, si vous demandez à un habitant de l'endroit où se trouve la *Church of God*, il vous dira qu'elle est au coin de la 4e et de la 6e. Personne n'est mystifié, car on sait que la petite église du coin est celle de la *Church of God*, tandis que la voisine est l'église anglicane et ainsi de suite dans tout le Canada.

Quant aux objections de M. Peters à ce sujet, s'il se trouve une congrégation ou des membres d'une congrégation qui s'opposent à ce bill, ils auront tôt fait de se séparer de cette Église et de former une nouvelle *Church of God Reformed*, et dans 60 ans le Parlement sera saisi d'un autre bill constituant un *Canadian Board of Missions of the Church of God Reformed*.

Ces organisations sont très démocratiques et les congrégations sont plus indépendantes que la plupart des autres confessions religieuses.

Toute cette question est embrouillée par des objections d'ordre technique.

Le PRÉSIDENT: D'autres membres du Comité ont-ils des commentaires additionnels à ce sujet?

M. LACHANCE: Comme M. Peters, je ne m'oppose pas particulièrement à ce bill, mais il s'agit de décider des méthodes futures du Comité. Si l'agent peut dire au Comité ou au président qu'il n'a reçu aucune objection à ce bill, je ne m'y oppose pas personnellement.

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire du Comité me suggère de revenir à la motion.

M. MACLAREN: Je ne m'y oppose pas.

M. PETERS: Monsieur le président, puisque la motion n'a pas été appuyée...

Le PRÉSIDENT: Oui, M. O'Keefe a appuyé la motion et M. Johnson vient de la discuter.

Ceux qui sont en faveur de la motion de M. Mandziuk, appuyée par M. O'Keefe, voudront bien l'indiquer? Ceux qui sont contre?

La motion est rejetée.

Le PRÉSIDENT: Les articles 1 à 17 sont-ils adoptés?

Des VOIX: Adopté.

Les articles 1 à 17 sont adoptés.

Le PRÉSIDENT: Le préambule est-il adopté.

M. PETERS: Monsieur le président, en adoptant le préambule, nous devrions indiquer que cette décision ne constitue pas un précédent et que nous avons décidé d'exiger une résolution à l'avenir. Cette décision devrait être portée à la connaissance des agents parlementaires, afin qu'ils sachent que nous mettrons en vigueur la règle de *May's Parliamentary Practice* et qu'il leur faudra joindre à leur demande une résolution approuvée par au moins la majorité des membres, ou les quatre cinquièmes comme dans le cas en discussion.

Le PRÉSIDENT: Le bill est-il adopté avec cette recommandation?

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

Le PRÉSIDENT: Devrais-je faire rapport du bill?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passerons maintenant à l'examen des trois autres bills.

Le premier est le bill S-29, loi constituant en corporation la Société internationale de l'endocrinologie.

Le préambule est en discussion et je prie M. Harley, M.P., de nous présenter l'agent parlementaire.

M. Harry C. HARLEY (*parrain du bill*): Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je suis accompagné de M. Peter Laing, de Montréal, qui vous donnera une explication sommaire du bill, et du docteur John Beck, secrétaire général de la Société internationale d'endocrinologie.

M. Peter C. LAING: C.R. (*agent parlementaire*): Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, l'endocrinologie, comme vous le savez sans doute, est une division des sciences biologiques qui porte sur l'étude des glandes à sécrétion interne, telles que la glande thyroïde, la glande pituitaire et d'autres, qui produisent les hormones, substances essentielles à la vie des hommes et des animaux.

Après la première Grande guerre il devint évident qu'il s'agissait d'une science spéciale et il s'ensuivit la création d'un grand nombre de sociétés d'endocrinologie.

Au cours des années 50, ces sociétés, ou leurs membres, comprirent qu'il était essentiel d'organiser un corps international qui servirait de moyen de communication de cette science, ou discipline, entre les diverses sociétés nationales. En 1957, un comité fut institué à Londres pour jeter les bases de cette organisation. Subséquemment à la formation de ce comité, un congrès international d'endocrinologistes eut lieu à Copenhague en 1960, et un second à Londres en 1962, alors que la société, qui est la requérante dans le cas présent fut fondée et que sa constitution et ses règlements furent approuvés.

A cette époque, on comptait 23 ou 24 sociétés nationales. L'an dernier, ce nombre s'était accru à 40 sociétés dont les noms paraissent à l'annexe du bill. On me dit qu'il y a aussi quatre sociétés associées dont les noms ne sont pas mentionnés, dont l'une est la Société d'endocrinologie de l'U.R.S.S.

La principale fonction de la société internationale est d'organiser et de promouvoir des congrès internationaux qui serviront de chambres de compensation pour la dissémination des renseignements intéressant la profession, tels que les résultats des recherches les plus récentes, les dates des assemblées d'intérêt général, les postes vacants, les programmes de cours et les autres choses du même genre. L'un des buts plus éloignés de la société est la publication du Journal international de l'endocrinologie.

On peut voir que ces buts sont en voie de réalisation par la décision prise récemment de tenir le troisième congrès international d'endocrinologie à Mexico

en 1968, au coût de \$75,000. Je signalerai que la société non constituée en corporation a déjà une réserve de 10,000 livres sterling en Angleterre et de plus de \$3,000 ici. Il est évident que la garde de ces fonds, l'administration, la conclusion de contrats avec les hôtels, les salles de congrès et les autres choses de même nature rendent essentielle la constitution de la société en corporation.

Vu qu'il s'agit d'une société privée et non d'une société d'État, elle devra être constituée en corporation selon les lois municipales de quelques pays. Les membres du Comité se demanderont peut-être pourquoi on a choisi le Canada à cette fin, car chacun des 44 membres a écrit au secrétaire général l'autorisant à demander la constitution de la corporation au Canada. Il y a plusieurs raisons pour cela, dont la principale est que le Canada est une puissance moyenne très respectée, où l'Est et l'Ouest peuvent se rencontrer. La décision a pu aussi être influencée par le fait que le secrétaire général est un Canadien et médecin en chef de l'Hôpital Royal Victoria, ainsi que professeur de médecine à l'Université McGill. On a pu aussi tenir compte du fait que le Parlement du Canada a en 1961 constitué en corporation l'organisation internationale de recherche cérébrale qui fonctionne avec succès dans un domaine semblable à celui-ci.

On peut se demander aussi pourquoi la constitution d'une corporation canadienne demande que nous nous adressions au Parlement. Il y a plusieurs raisons pour cela. Seule une autorisation du Parlement peut donner à notre constitution une existence juridique. Puis il y a la raison du prestige de la société internationale et de la commodité. Les étrangers qui voudront étudier la charte de la société n'auront qu'à consulter la loi. Si la société avait été organisée en vertu de la loi des corporations du Canada, il eût été nécessaire de tenir annuellement une assemblée générale des membres, ce qui est une chose impossible pour une société internationale de cette envergure. Les congrès ont lieu tous les deux ans ou à des intervalles plus considérables.

Le PRÉSIDENT: Vous avez donné au Comité des renseignements suffisants. A-t-on quelques questions à poser?

M. LANGLOIS: Monsieur le président, la liste des sociétés compte 44 membres qui sont toutes des sociétés nationales, mais je vois qu'il n'existe pas de société canadienne d'endocrinologie.

M. LAING: C'est exact et je demanderai au docteur Beck de répondre à cette question. Il y a une Société d'endocrinologie de l'Amérique du Nord dont les Canadiens sont membres. C'est une société constituée aux États-Unis et qui compte environ 50 membres canadiens.

Le docteur JOHN BECK (*secrétaire général de la Société internationale d'endocrinologie*): C'est exact. La Société d'endocrinologie des États-Unis est considérée comme la Société d'endocrinologie de l'Amérique du Nord.

M. PETERS: Nous devrions être heureux d'avoir au Canada des professionnels qui jouissent du respect des autres médecins au point que le centre de recherche cérébrale se trouve au Canada sous la présidence du docteur...

M. BRAND: Jasper.

M. PETERS: Dans le domaine de la cardiologie, nous comptons aussi des Canadiens éminents.

Le présent bill est une indication des résultats obtenus dans nos hôpitaux par les médecins enseignants du Canada. C'est un grand honneur . . .

Des VOIX: Très bien.

Les articles 1 à 11 inclusivement sont adoptés.

L'annexe est adoptée.

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous passons maintenant au bill S-37 constituant en corporation le *Mennonite Central Committee (Canada)*.

Le préambule est en discussion et je prierai le parrain du bill de nous présenter l'agent parlementaire.

M. ENNS: Monsieur le président, je suis heureux d'être le parrain de ce bill.

Notre comité avait d'abord l'intention de vous envoyer comme témoin notre secrétaire exécutif de Winipeg, M. J. F. Clauson. J'ai parlé à M. Clauson hier au téléphone aussitôt après l'assemblée, mais à son grand regret il ne pouvait arriver ici à 11 heures ce matin.

Toutefois, je connais au moins quatre des administrateurs dont les noms paraissent à l'article 1 du bill et je pourrai peut-être ajouter quelques renseignements additionnels à ceux que l'agent parlementaire, M. Greg. Gorman, vous donnera en présentant le bill.

M. G. J. GORMAN (*agent parlementaire*): Monsieur le président et honorables membres, je vous dirai tout d'abord que le présent bill n'a pas pour but de constituer en corporation une confession religieuse. Il s'agit du Comité central mennonite du Canada, qui est un organisme de coopération des différentes congrégations mennonites du Canada et qui s'occupe de la coordination des services sociaux de celles-ci.

Ce comité dirige depuis plusieurs années le travail des services sociaux des congrégations et il juge maintenant désirable d'être constitué en corporation par une loi du Parlement afin de pouvoir exécuter son travail avec plus d'efficacité et de faciliter l'application des lois d'impôts successoraux et des dégrèvements d'impôts sur le revenu autorisés par la loi.

Les articles 1 à 19 inclusivement, sont adoptés.

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Nous examinerons maintenant le bill S-39, constituant en corporation l'Église luthérienne d'Amérique—Section du Canada.

Le préambule est en discussion et M. Eric Winkler, député, nous présentera l'agent parlementaire.

M. WINKLER: Monsieur le président et messieurs les membres du Comité, je vous présente l'agent parlementaire, M. John Richard, et bien qu'il soit proche parent de l'autre M. Richard qui est membre du Comité, je vous assure que ce sont deux personnages différents.

Je dirai au Comité qu'étant moi-même adhérent de l'Église luthérienne, je connais bien les personnes mentionnées dans ce bill et je suis accompagné ici du Révérend Albert Lotz, président du synode de l'est du Canada, au cas où on désirerait lui poser des questions sur ce bill.

Il s'agit simplement de réunir plus étroitement divers organismes de l'Église afin qu'ils puissent collaborer plus étroitement. D'ailleurs les buts sont clairement indiqués à la page 2, article 4 du bill. C'est une simple affaire de routine.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous que M. Richard nous donne une explication du bill?

M. JOHN RICHARD (*agent parlementaire*): M. Winkler vous a expliqué le but de ce bill.

Il existe présentement trois synodes de l'Église luthérienne du Canada, dont chacun est une corporation distincte et le présent bill a pour but de les réunir.

Tout en conservant leur propre autonomie, ils travailleront de concert aux œuvres charitables et religieuses de l'Église.

Il ne s'agit pas de la formation d'une nouvelle confession religieuse au Canada, mais simplement d'une organisation qui réunira les trois synodes actuels de l'Église luthérienne au Canada.

Les articles 1 à 15 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 16.

M. PETERS: Monsieur le président, je demanderai à l'agent parlementaire s'il ne pense pas que le Comité devrait modifier le format de ce bill quant aux choses mentionnées à l'article 16, ou tout au moins une partie de ces choses. Il me paraît d'une grande portée et presque de la même catégorie que les compagnies de cette nature. Vos clients ont-ils réellement intérêt à posséder d'assurances britanniques et canadiennes. Vous vous êtes occupé déjà de compagnies de cette nature. Vos clients ont-ils réellement intérêt à posséder tous les pouvoirs étendus qu'on nous demande de leur accorder?

M. RICHARD: Monsieur Peters, l'article 16 ne comporte aucune augmentation des pouvoirs actuels. En réalité, il limite ces pouvoirs quant aux investissements de fonds. Il s'agit là de valeurs que l'on juge ordinairement très sûres. L'argent dont disposera la corporation sera, sinon au sens juridique, du moins au sens moral, de l'argent en fiducie, et l'article 16 a pour but d'assurer qu'il sera placé dans des valeurs sûres, ou du moins plus sûres que les valeurs ordinaires.

Le PRÉSIDENT: Cela répond-il à votre question, monsieur Peters?

M. PETERS: En d'autres termes, l'Église fonctionnera comme si elle était régie par la loi sur les assurances canadiennes et britanniques?

M. RICHARD: Cette loi définit la nature des valeurs dans lesquelles elle pourra investir ses fonds.

Les articles 16 et 17 sont adoptés.

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je vous remercie.

Le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1902

COMITÉ PERMANENT

DES

VERBAUX ET TEMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations
en français et en une traduction française de
l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou
des séries complètes en s'adressant auprès de
l'imprimeur de la Reine. Les prix varient selon le
Comité

Le greffier de la Chambre,
LÉON J. RAYMOND.

Government of

1911-1912

Loi constituant en corporation The Evangelical Covenant Church
of Canada.

1911-1912

M. Marcel Joyal, député parlementaire.

IMPRIMERIE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français et/ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966

COMITÉ PERMANENT

DES

BILLS PRIVÉS EN GÉNÉRAL

Président: M. GÉRARD LOISELLE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCE DU JEUDI 8 DÉCEMBRE 1966

Concernant le

BILL S-38

Loi constituant en corporation The Evangelical Covenant Church
of Canada.

TÉMOIN:

M. Marcel Joyal, c.r., agent parlementaire.

COMITÉ PERMANENT

DES

BILL SPRIVÉS EN GÉNÉRAL

Président: M. Gérard Loiselle

Vice-Président: M. Carl Legault

et messieurs

Addison	Lachance	Racine
Cadieu (<i>Meadow-Lake</i>)	Langlois (<i>Chicoutimi</i>)	Richard
Clermont	Laverdière	Simard
Côté (<i>Dorchester</i>)	Mandziuk	Smith
Fairweather	Neveu	Wadds (M ^{me})
Forrestall	O'Keefe	Whelan
Horner (<i>The Battlefords</i>)	Peters	Wooliams—24
Johnston		

(Quorum 13)

Le secrétaire du Comité

D. E. Levesque.

SEANCE DU JEUDI 8 DÉCEMBRE 1966

Concernant le

BILL S-38

Loi constituant en corporation The Evangelical Covenant Church of Canada.

TÉMOIN:

M. Marcel Joyal, c.r., agent parlementaire.

ORDRE DE RENVOI

Le Vendredi 3 décembre 1966

Le JEUDI 1^{er} décembre 1966

Il est ordonné,—Que le Bill S-38, Loi constituant en corporation The Evangelical Covenant Church of Canada soit déferé au comité permanent des bills privés en général.

Attesté.

Le Greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs à ce bill (l'article 11) est annexé au présent rapport. Le Comité a étudié le bill S-38, Loi constituant en corporation The Evangelical Covenant Church of Canada.

GERARD BOISSELLE

M. Joyal explique l'objet du bill.

Après discussion, le président est absent.

Les articles 1 à 17 sont adoptés.

Le titre est adopté.

Le bill est adopté.

Il est décidé—Que le président fasse rapport sur le bill S-38, sans modification, ce qui constituera le troisième rapport du Comité à la Chambre.

A 1 h. 50 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir à l'appel du président.

Le secrétaire du Comité,
D. B. Levesque

Re

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le VENDREDI 9 décembre 1966

Le Comité permanent des bills privés en général a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le Bill S-38, Loi constituant en corporation *The Evangelical Covenant Church of Canada*, et est convenu d'en faire rapport sans modification.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relativement à ce bill (fascicule n° 3) est annexé au présent rapport.

Respectueusement soumis,

Le président,
GÉRARD LOISELLE.

PROCÈS-VERBAUX

Le JEUDI 8 décembre 1966
(4)

Le Comité permanent des bills privés en général se réunit aujourd'hui à 1 h 35 de l'après-midi sous la présidence de M. Loiséle.

Sont présents: Messieurs Clermont, Côté (*Dorchester*), Fairweather, Forrestall, Johnston, Lachance, Langlois (*Chicoutimi*), Laverdière, Legault, Loiséle, Mandziuk, Richard et Whelan (13).

Aussi présents: M. Reynold Rapp, député, parrain du bill S-38, et M. Marcel Joyal, c.r., agent parlementaire.

Le Comité étudie le bill S-38, loi constituant en corporation *The Evangelical Covenant Church of Canada*.

Le président demande qu'on étudie le préambule et invite le parrain à présenter l'agent parlementaire.

M. Joyal explique l'objet du bill.

Après discussion, le préambule est adopté.

Les articles 1 à 17 sont adoptés.

Le titre est adopté.

Le bill est adopté.

Il est décidé—Que le président fasse rapport sur le bill S-38, sans modification, ce qui constituera le TROISIÈME RAPPORT du Comité à la Chambre.

A 1 h. 50 de l'après-midi, le Comité s'ajourne pour se réunir à l'appel du président.

Le secrétaire du Comité,
D.-E. Levesque.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

Le JEUDI 8 décembre 1966

● (1.35 p.m.)

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte. Nous étudions aujourd'hui le bill S-38, loi constituant en corporation *The Evangelical Covenant Church of Canada*. M. Rapp en est le parrain et je l'invite à nous présenter l'agent parlementaire qui nous expliquera le préambule.

M. RAPP: Monsieur le président, la corporation se propose d'organiser des paroissiens, de construire des églises, d'entretenir des missions et d'appuyer les églises et leurs institutions. En d'autres mots, la corporation se consacrera à la diffusion d'une littérature chrétienne et de tout ce qui peut s'y rattacher. Tel est l'objet de la corporation.

Le PRÉSIDENT: Merci. Avez-vous autre chose à ajouter, monsieur Joyal?

(Texte)

M. LACHANCE: Monsieur le président, M. Joyal est-il agent parlementaire?

Le PRÉSIDENT: Oui.

(Traduction)

M. MARCEL JOYAL (Agent parlementaire): Je crois que M. Rapp a résumé convenablement la raison d'être du bill.

M. FAIRWEATHER: Le Sénat, monsieur le président, a adopté le bill qui ne renferme aucune disposition qui sort de l'ordinaire.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a aucune modification à apporter?

Avez-vous des questions à poser?

M. JOYAL: Ainsi que M. Fairweather l'a fait remarquer, il s'agit d'une présentation ordinaire constituant une corporation.

Le PRÉSIDENT: Le comité du Sénat a adopté le bill sans y apporter de modification.

M. LACHANCE: La preuve présentée au Sénat a-t-elle été publiée, monsieur le président? J'ai essayé de me la procurer, mais sans succès.

Le SECRÉTAIRE: Les délibérations des comités du Sénat sur les bills privés ne sont pas enregistrées, monsieur.

M. MANDZIUK: Quand allons-nous pouvoir poser des questions? J'aimerais en poser une ou deux.

Le PRÉSIDENT: Allez-y mon ami.

M. MANDZIUK: Je ne voudrais pas retarder les délibérations.

Le PRÉSIDENT: Mais pas du tout.

M. MANDZIUK: Puisque nous sommes tous présents.

Le PRÉSIDENT: En vérité.

M. MANDZIUK: La nouvelle corporation représente-t-elle une église organisée? Combien de paroisses a-t-elle?

Le PRÉSIDENT: M. Joyal pourrait peut-être répondre à cette question.

M. JOYAL: Je pourrais, monsieur le président, renvoyer M. Mandziuk au dépliant que j'ai ici et qui retrace l'évolution, les réalisations et l'action de cette église particulière.

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous résumer le contenu de la brochure?

M. JOYAL: Je peux assurément vous la résumer, mais je crois que M. Rapp a de très bonnes idées à son égard.

M. RAPP: Je répète ce que j'ai dit auparavant. La corporation est précisément constituée pour l'unique raison de propager la religion chrétienne, construire des églises et diffuser des œuvres chrétiennes dans les endroits où elle se trouve organisée. Son objet est bien simple.

Le PRÉSIDENT: Mais la question de M. Mandziuk, posée à vous ou à M. Joyal, cherche à savoir combien de paroisses comprend-elle ou combien de paroissiens compte-t-elle?

M. MANDZIUK: Quelle est sa force au Canada et combien d'adhérents compte-t-elle?

M. RAPP: Cette église n'existe qu'au Canada, étant bien établie dans les provinces de l'Ouest, à Prince-Albert et dans d'autres grandes villes.

Le PRÉSIDENT: Vous ne pouvez pas dire combien d'adhérents elle compte?

M. RAPP: Non, je ne le peux pas.

M. WHELAN: Puis-je préciser que...

Le PRÉSIDENT: M. Mandziuk a une autre question à poser.

M. WHELAN: Je pourrais peut-être aider M. Mandziuk à comprendre si oui ou non cette église est légitime.

Le PRÉSIDENT: A vous la parole, monsieur Whelan.

M. WHELAN: Je précise que le conseil d'administration compte plusieurs cultivateurs, ce qui nécessairement la rend légitime. Ce sont des gens de la terre. Et les cultivateurs du sol sont plus près de Dieu. Ainsi, à mon avis, cette église est légitime.

M. MANDZIUK: Je ne mets pas en doute sa légitimité, monsieur le président. Il m'intéresse de savoir simplement à qui j'ai affaire, si la chose n'est qu'un produit de l'imagination ou si l'église accomplit véritablement son travail...

M. FAIRWEATHER: Je crois qu'elle compte 540 églises alliées.

M. MANDZIUK: Rien nous ordonne de le croire. Autrement, ces chiffres seraient à notre disposition.

M. FAIRWEATHER: Alors, si vous ne pouvez pas lire, je vous donnerai lecture de ce qui suit: on compte 540 églises alliées et des adhérents au nombre de 60,000 aux États-Unis et au Canada.

M. WHELAN: Aux États-Unis et au Canada?

M. JOYAL: On compte, si je ne m'abuse, quelque 60 assemblées canadiennes. Étant une église formée de «congrégations», seule une entente assez souple groupe ensemble les paroissiens tenus d'adopter l'unique doctrine qu'elle prône.

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

(Texte)

M. LACHANCE: Monsieur Joyal, le présent projet de loi vise-t-il à modifier la structure actuelle de l'église telle qu'elle existe?

M. JOYAL: Non, pas en substance. Tout ce que l'on recherche, c'est de lui donner une entité juridique au pays. En d'autres mots, la mesure autorisera la corporation à posséder des biens-fonds et à se livrer à diverses activités. La responsabilité personnelle se trouve limitée et le régime fiduciaire jusqu'ici en vigueur sera abandonné.

M. LACHANCE: Une question supplémentaire, monsieur le président. En d'autres mots, si je vous comprends bien, le bill accorde une existence légale à un groupe qui ne l'a pas à l'heure actuelle?

M. JOYAL: C'est exact. A l'heure actuelle, il s'agit d'une association qui entend se constituer en corporation, à titre d'entité juridique.

M. LACHANCE: Si je vous comprends bien, chacun des groupes qui se ralliera au nouvel organisme, s'il est constitué en corporation, ne constitue pas à l'heure actuelle une corporation? Aucune telle corporation n'existe en vertu d'une autre loi?

M. JOYAL: Les groupes seront liés par les dispositions du bill.

M. LACHANCE: Volontairement?

M. JOYAL: Volontairement.

M. LACHANCE: A cause de leur libre affiliation à cette association ou corporation.

(Traduction)

Le PRÉSIDENT: A-t-on d'autres questions à poser?

Le préambule est-il adopté?

Le préambule est adopté.

Les articles 1 à 8 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 9—*Pouvoir d'acquérir et de détenir une propriété.*

M. FORRESTALL: J'ai une question au sujet de l'article 9 où l'on peut lire ce qui suit: et pour les fins de la corporation, ou destiné à ou en faveur d'un organisme dévoué à la religion, l'éducation...

Il m'est impossible de prononcer le prochain mot et je n'en connais pas la signification. Cela éveille ma curiosité.

Le PRÉSIDENT: A l'article 9?

M. FORRESTALL: Oui, à l'article 9, à la 8^e ligne (du texte anglais). On l'écrit *eleemosynary*. Que signifie-t-il?

M. JOYAL: Je dois avouer que ce mot m'a chatouillé, monsieur le président.

M. WHELAN: L'évêque Pike a employé le mot l'autre soir à la télévision.

M. FAIRWEATHER: Vraiment?

M. FORRESTALL: Pouvez-vous nous indiquer sa signification?

M. JOYAL: Je vous apporte mon interprétation et la signification qu'il m'a été possible de trouver—je vous le donne en mille—dans le *Harrap*, dictionnaire ni anglais ni français, mais dictionnaire anglais-français. C'est une expression conceptuelle qui unit la plupart des idées concernant l'éducation et la religion—prenant pour acquit que l'on ne peut excepter «conceptuellement»—et qui établit des distinctions précises entre ces différentes fins.

Le PRÉSIDENT: La réponse vous satisfait-elle, monsieur Forrestall?

M. FORRESTALL: Dans le sens que l'on entend ici, ne s'agirait-il pas alors d'une institution que soutiennent les deniers publics et les dons de charité? Je ne m'y oppose pas; je cherche simplement à en connaître la signification.

Une VOIX: Je ne vous blâme pas.

M. FORRESTALL: Pour moi, il aurait pu s'agir de tout et de rien.

Le PRÉSIDENT: L'article 9 est-il adopté?

M. MANDZIUK: Le paragraphe 2 de l'article est intéressant. Il se lit ainsi:

La Corporation peut posséder tout bien-fonds ou succession s'y rapportant et qu'en droit elle pourrait hypothéquer.

Ces gens dirigent-ils une entreprise prêteuse d'argent? Ou s'agit-il de financement de propriétés à des fins paroissiales?

Le PRÉSIDENT: A mon avis, les immeubles seraient la propriété de l'église.

M. MANDZIUK: Prêter de l'argent à l'église et obtenir une hypothèque?

Le PRÉSIDENT: Les paroissiens seraient responsables d'un tel engagement. C'est ma façon de voir. Ai-je raison monsieur Joyal?

M. JOYAL: Oui. Je suppose que si l'église voulait vendre certaines propriétés et que l'acheteur ne pourrait pas en acquitter le prix en entier, l'église accepterait une hypothèque garantissant le paiement de la dette.

M. MANDZIUK: La corporation pourrait avancer l'argent. Cette chose se fait fréquemment.

M. JOYAL: Ou l'inverse pourrait se produire également, monsieur Mandziuk. Lorsque, en disposant d'une propriété, l'acheteur ne peut payer la corporation en entier, une hypothèque alors pourrait garantir le paiement de la dette.

Le PRÉSIDENT: L'article 9 est-il adopté?

L'article est adopté.

Les articles 9 à 17 inclusivement sont adoptés.

Le titre est adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport au sujet du bill?

Des VOIX: Convenu.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, messieurs, de votre présence. Votre travail est terminé.

M. RAPP: J'ai le devoir de vous remercier, monsieur le président, ainsi que les membres du Comité pour la célérité avec laquelle vous avez traité de la question.

Le PRÉSIDENT: Le Comité s'ajourne pour se réunir à l'appel du président.

**RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-
VERBAUX ET TÉMOIGNAGES**

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale,
Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session de la vingt-septième législature

1966-1967

COMITÉ PERMANENT

DES

BILLS PRIVÉS EN GÉNÉRAL

Président: M. GÉRARD LOISELLE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 4

SÉANCES DU MARDI 14 FÉVRIER 1967

JEUDI 23 FÉVRIER 1967

JEUDI 2 MARS 1967

BILL S-26

Loi concernant l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie

TÉMOINS:

MM. Fraser M. Fell, c.r., agent parlementaire, R. Humphrys, surintendant des Assurances et M. Kenny, président et Morgan Crockford, vice-président et secrétaire de la Compagnie d'assurance-vie Excelsior.

1966-1967

COMITÉ PERMANENT

DES

BILLS PRIVÉS EN GÉNÉRAL

Président: M. Gérard Loisel

Vice-président: M. Carl Legault

et MM.

Addison	Horner (<i>The Battlefords</i>)	O'Keefe
Cadieu (<i>Meadow-Lake</i>)	Johnston	Peters
Clermont	Lachance	Racine
Côté (<i>Dorchester</i>)	Langlois (<i>Chicoutimi</i>)	Richard
Fairweather	Laverdière	Simard
Forrestall	Mandziuk	Smith
Hopkins	Neveu	Wadds (M ^{me})
		Whelan
		Woolliams—24

(Quorum 13)

Secrétaire du Comité,

D. E. Levesque.

- M. Howard a remplacé M. Peters le 22 février 1967.
 M. Langlois (*Mégantic*) a remplacé M. Simard le 23 février 1967.
 M. Stanbury a remplacé M. Racine le 27 février 1967.
 M. Forest a remplacé M. Côté (*Dorchester*) le 27 février 1967.
 M. Peters a remplacé M. Howard le 28 février 1967.
 M. Webb a remplacé M. Woolliams le 1^{er} mars 1967.
 M. Gundlock a remplacé M. Mandziuk le 1^{er} mars 1967.
 M. Ormiston a remplacé M^{me} Wadds le 1^{er} mars 1967.
 M. Lessard a remplacé M. Addison le 1^{er} mars 1967.
 M. Tardif a remplacé M. Forest le 1^{er} mars 1967.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le VENDREDI 3 mars 1967

Les membres du Comité permanent des bills privés en général présentent le

QUATRIÈME RAPPORT

Le Comité a étudié le Bill S-26, Loi concernant l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie, et est convenu d'en faire rapport sans modification.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relativement à ce bill (fascicule n° 4) est annexé au présent rapport.

Le président,
GÉRARD LOISELLE.

Le mardi 28 février 1967

Le samedi 1^{er} mars 1967

LEON J. RAMOND

ORDRES DE RENVOI
(Chambre des communes)

Le JEUDI 2 février 1967

Il est ordonné,—Que le bill S-26, Loi concernant l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie, soit référé aux membres du Comité permanent des bills privés en général.

Le MERCREDI 22 février 1967

Il est ordonné,—Que le nom de M. Howard soit substitué à celui de M. Peters sur la liste des membres du Comité des bills privés en général.

Le JEUDI 23 février 1967

Il est ordonné,—Que le nom de M. Langlois (*Mégantic*) soit substitué à celui de M. Simard sur la liste des membres du Comité permanent des bills privés en général.

Le LUNDI 27 février 1967

Il est ordonné,—Que les noms de MM. Forest et Stanbury soient substitués à ceux de MM. Racine et Côté (*Dorchester*) sur la liste des membres du comité permanent des bills privés en général.

Le MARDI 28 février 1967

Il est ordonné,—Que le nom de M. Peters soit substitué à celui de M. Howard sur la liste des membres du comité permanent des bills privés en général.

Le MERCREDI 1^{er} mars 1967

Il est ordonné,—Que les noms de MM. Webb, Gundlock, Ormiston, Tardif et Lessard soient substitués à ceux de M^{me} Wadds et de MM. Woolliams, Mandziuk, Addison et Forest sur la liste des membres du Comité permanent des bills privés en général.

Le greffier de la Chambre des communes,
LÉON-J. RAYMOND.

PROCÈS-VERBAUX

Le MARDI 14 février 1967

(5)

(Traduction)

Le Comité permanent des bills privés en général se réunit ce jour à 1h. 50 de l'après-midi sous la présidence de M. Loisélle.

Présents: MM. Clermont, Côté (*Dorchester*), Forrestall, Horner (*The Battlefords*), Lachance, Langlois (*Chicoutimi*), Laverdière, Legault, Loisélle, Neveu, Peters, Richard, Smith—(13).

Aussi présent: M. Frank Howard, député.

Également présents: M. Robert Stanbury, député, parrain du bill S-26, M. Fraser M. Fell, C.R., agent parlementaire, M. R. Humphrys, surintendant des assurances et M. M. Kenny, président de la *Excelsior Life Insurance Company*.

Le Comité procède à l'examen du bill S-26, Loi concernant l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie.

Le président met le préambule en délibération et demande à M. Stanbury de présenter l'agent parlementaire.

M. Fell explique le but du bill.

Le Comité procède à l'examen des témoins.

A 2 heures et demie de l'après-midi, l'interrogatoire des témoins est interrompu et la séance ajournée jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le JEUDI 23 février 1967

(6)

Le Comité permanent des bills privés en général ayant été dûment convoqué pour se réunir à une heure et demie de l'après-midi, sont présent: MM. Loisélle, Clermont, Fairweather, Forrestall, Howard, Langlois (*Chicoutimi*), Laverdière, Legault et Neveu—(9).

Aussi présent: M. Raymond Langlois, député (*Mégantic*).

Également présents: M. Fraser M. Fell, C.R., agent parlementaire, M. Kenny, président de la *Excelsior Life Insurance Company* et M. R. Humphrys, surintendant des assurances.

A 2h. 20 de l'après-midi, le quorum n'étant pas atteint, le président M. Loisélle ajourne la séance jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le JEUDI 2 mars 1967

(7)

Le Comité permanent des bills privés en général se réunit ce jour à 1h. 35 de l'après-midi sous la présidence de M. Loiselle.

Présents: MM. Clermont, Forrestall, Gundlock, Lachance, Langlois, (Chicotimi), Laverdière, Legault, Lessard, Loiselle, Neveu, Ormiston, Peters, Richard, Smith, Stanbury, Tardif, Webb, Whelan (18).

Aussi présents: M. Fraser M. Fell, C.R., agent parlementaire, M. Morgan Crockford, vice-président et secrétaire de la *Excelsior Life Insurance Company* et M. Humphrys, surintendant des assurances.

Le Comité reprend l'examen du Bill S-26, Loi concernant l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie.

Le président met le préambule en délibération et le Comité procède à l'interrogatoire des témoins.

Le préambule est adopté.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2

M. Peters présente la proposition suivante:

Que l'article 2 soit modifié par l'adjonction, à la ligne 17 des mots suivants:
«sauf que les dispositions de l'article 16F(2) et 16F(3) de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ne s'appliqueront pas à la compagnie après le 31 décembre 1971.»

Sans appui, la proposition n'est pas mise en délibération.

Les articles 2 à 9 inclusivement sont adoptés.

Le titre est adopté.

Le bill est adopté.

Il est convenu—Que le président présente le Bill S-26 sans modification à la Chambre comme le QUATRIÈME RAPPORT du Comité.

A 2 h. 10 de l'après-midi, la séance est ajournée jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le secrétaire du Comité,

D. E. Lévesque.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrés au moyen d'un appareil électronique)

Le MARDI 14 février 1967

Le PRÉSIDENT: Bonjour, Messieurs.

Mon bureau m'a fait savoir que d'autres membres viendront à la séance, et je crois que M. Forrestall a reçu le même message concernant des membres de son parti. Donc, s'il n'y a pas d'objection, je pense que nous continuerons l'étude du bill.

Je me permets de vous présenter nos témoins de la journée. D'abord, nous avons M. Humphrys, surintendant du Département des assurances à Ottawa; ensuite, nous avons le président de la *Excelsior Life Insurance Company*, M. Kenny, et l'agent parlementaire, M. Fell. M. Stanbury est le parrain du bill et je suis sûr que tout le monde le connaît.

Nous avons devant nous aujourd'hui le Bill n° S-26, Loi concernant l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie. Aimerez-vous dire quelque chose en ce moment, M. Stanbury?

Sur le préambule.

M. STANBURY: Monsieur le président, avant que vous écoutiez les témoins, j'aimerais dire que lorsque la chambre discutait le bill en deuxième lecture, je pense que c'était M. Howard qui m'a demandé s'il y avait de la domination étrangère dans cette compagnie, et j'ai dit qu'autant que je sache, il n'y en avait pas. J'ai été informé depuis qu'il y a une participation assez considérable dans cette compagnie de la part d'une compagnie d'assurance américaine. Je l'ai dit à M. Howard, mais j'aimerais le dire ici officiellement. Je suis certain que les témoins donneront au Comité tous les renseignements sur ce point que le Comité désirera.

Le PRÉSIDENT: Merci, M. Stanbury. Afin qu'il n'existe dans l'esprit des membres aucun doute sur le bill, j'aimerais demander à M. Humphrys si son département est content du bill sous sa forme actuelle et s'il satisfait à ses conditions?

M. R. HUMPHRYS (*Surintendant, département des assurances*): Oui, monsieur le président. Nous avons discuté ce bill avec la compagnie et le département n'y voit pas d'inconvénient. Aimerez-vous que j'en explique la nature, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Non, je pense que les membres pourront poser des questions à ce sujet.

M. LEGAULT: Monsieur le président, je pense qu'il vaudrait la peine si M. Humphrys pouvait nous en donner un exposé sommaire et expliquer précisément ce qu'est le but du bill.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez continuer, monsieur Humphrys.

M. HUMPHRYS: Monsieur le président, cette compagnie, soit la *Excelsior Life Insurance Company*, comme il a été dit à la chambre lors de la deuxième lecture, est maintenant une compagnie ontarienne. Elle a été constituée en corporation en 1889 par des lettres patentes en Ontario. Depuis 1897, elle a été enregistrée en vertu des lois fédérales sur l'assurance et a été surveillée par le département fédéral des assurances, mais en tant que compagnie provinciale. Elle a donc reçu ses pouvoirs sous le régime provincial mais elle s'est volontaire-

ment assujettie aux lois fédérales sur l'assurance et à la surveillance du département fédéral des assurances.

Les lois fédérales sur l'assurance pourraient lui imposer certaines restrictions dans ce sens que la compagnie a accepté de son propre gré de se conformer à la loi fédérale, mais le Parlement fédéral ne pourrait pas accorder des pouvoirs à la compagnie puisque ses pouvoirs reposent sur la législation provinciale. Elle pourrait fonctionner dans le cadre de ses pouvoirs provinciaux ou plutôt de ses pouvoirs provinciaux plus restreints ou des restrictions qui pourraient lui être imposées par la loi fédérale. Mais, si la loi fédérale était modifiée de façon à étendre les pouvoirs des compagnies fédérales, ce fait n'étendrait pas nécessairement les pouvoirs de la Excelsior Life parce qu'elle devrait quand même fonctionner dans le cadre des pouvoirs qu'elle tient de la législation provinciale.

Or, au cours des années, cette situation a créé à la compagnie certaines difficultés dont je me permets d'en citer une récente.

En 1965, la loi fédérale sur l'assurance a été modifiée de façon à permettre aux compagnies d'investir des capitaux dans des prêts hypothécaires jusqu'à concurrence de 75 p. 100 de la valeur de la propriété. Dans le temps, c'était deux tiers; le pourcentage a été ensuite porté à 75. Toutes les compagnies fédérales pouvaient profiter de cette disposition immédiatement mais la *Excelsior Life* ne pouvait pas le faire puisque la législation provinciale la limitait à deux tiers de la valeur de la propriété. La compagnie a ensuite dû attendre jusqu'à ce que la législation provinciale soit modifiée de façon à lui donner les mêmes pouvoirs. La compagnie a, depuis plusieurs années, fait des affaires dans toutes les parties du pays; c'est une des compagnies les plus importantes et elle a été sous surveillance fédérale, mais a toujours été handicapée en ce qui concerne les pouvoirs supplémentaires et les modifications à la législation fédérale.

L'obligation de se conformer à deux séries de lois a été la source d'autres difficultés de moindre importance dont souffraient à un moindre degré les compagnies constituées en corporation en vertu des lois fédérales. Le but du présent bill est d'effectivement modifier la situation de la compagnie de façon à la changer d'une compagnie constituée en corporation provinciale en compagnie constituée en corporation fédérale.

Or, je suis sûr que les membres connaissent bien ce genre de transaction parce que, au cours des années, le Parlement a été saisi de plusieurs cas de conversion d'une compagnie d'assurance constituée en corporation sur le plan provincial en compagnie fédérale. La façon dont la chose s'est faite le plus souvent a été par voie de constitution en nouvelle compagnie fédérale avec le pouvoir de reprendre à la suite d'un accord les affaires de la compagnie provinciale et ensuite de poursuivre ses transactions sous la juridiction fédérale. C'est ce qui a été fait dans le passé, mais on ne l'a pas fait dans le présent cas parce qu'il s'agit en l'occurrence d'une compagnie beaucoup plus grande que celles dont nous avions à nous occuper dans le temps.

Le problème du transfert de toutes les affaires et de tous les contrats et de tous les placements d'une compagnie à une autre est une entreprise formidable. Elle exige la dépense d'une taxe sur le transfert des valeurs, la réinscription des prêts hypothécaires, la notification de tous les possesseurs de police, et comporte de nombreuses considérations d'ordre juridique qui s'imposent dès qu'il s'agit de deux compagnies distinctes, ainsi que des choses qui ne sont aucunement susceptibles d'intéresser les assurés parce que, en ce qui les concerne, c'est la même compagnie avec la même direction, le même nom et la même identité.

La proposition faite dans le présent bill est donc de demander au Parlement d'adopter une loi tendant à faire continuer la compagnie existante comme si c'était une compagnie constituée par un acte spécial du Parlement, et ensuite de la faire assujettir à la législation fédérale sous tous les rapports, comme compa-

gnie constituée en corporation fédérale. Cette action s'accompagnait d'un acte de la législature de l'Ontario portant qu'elle accorde à cette compagnie la permission d'en saisir le Parlement et déclarant que si ce bill est approuvé par le Parlement, et dès que l'avis de son approbation sera déposé auprès des autorités provinciales, l'acte provincial transférera effectivement la compagnie à la juridiction fédérale et que la Loi provinciale sur les Corporations ne s'appliquera plus à la compagnie. L'effet en sera donc de transférer cette compagnie à la juridiction fédérale, sans interruption de l'existence de la compagnie, et avec un minimum de considérations d'ordre juridique en ce qui concerne le transfert des actifs, des affaires et des passifs.

Le PRÉSIDENT: Est-ce tout, Monsieur?

M. HUMPHRYS: C'est tout, monsieur le président, sauf que nous avons surveillé cette compagnie depuis 1897; nous la connaissons bien; c'est une compagnie d'assurance-vie puissante et importante au Canada où elle existe depuis longtemps. L'influence dominante est exercée par une compagnie d'assurance-vie importante aux États-Unis, mais elle fonctionne en tant que compagnie indépendante sous la direction d'un bureau au Canada et sera assujettie aux lois fédérales sur l'assurance si ce bill est adopté, lois qui exigeraient que la majorité des administrateurs seraient en tout temps des citoyens canadiens qui résident au Canada et l'assujettirait à cette loi sous tous les rapports.

M. CLERMONT: Monsieur Humphrys, quand vous dites que cette compagnie est dominée par du capital étranger, dans quelle proportion serait-ce, 55 pour cent, 75 pour cent, 100 pour cent?

Le PRÉSIDENT: M. Fell pourrait peut-être fournir la réponse.

M. FRASER M. FELL, Q. C., (*agent parlementaire*): Monsieur le président et honorables membres, qu'il me soit permis de parler sur ce point qui a déjà été soulevé lors de la seconde lecture à la Chambre des communes. L'influence prédominante sur la compagnie est exercée par la *Etna Life Insurance Company* aux États-Unis, compagnie qui possède 70.9 pour cent des actions de l'Excelsior en circulation. En tout, il y a 97 actionnaires qui résident au Canada et qui détiennent 24.2 pour cent des actions, le reste étant détenu par la Etna et des actionnaires américains. La Etna est une des plus grandes compagnies d'assurance-vie à actions des États-Unis. Elle a des permis d'exploitation dans tous les États américains et a fait des affaires au Canada depuis plus de cent ans.

M. CLERMONT: Sous son propre nom?

M. FELL: Oui, c'est plus longtemps que n'importe quelle autre compagnie d'assurance-vie du continent américain. Le portefeuille d'assurance de la Etna dépasse \$36 milliards, ses actifs étant supérieurs à 5 milliards et demi. Au moment où la Etna a acquis son intérêt dominant en 1960, elle a déclaré qu'il n'y aurait pas de changement en ce qui concerne la direction, le personnel ou les pratiques de la Excelsior et que la Excelsior continuerait comme entreprise canadienne autonome, dirigée et exploitée par des Canadiens pour les Canadiens. L'exposé suivant confirmera peut-être la validité de ces déclarations.

Depuis 1960 la Excelsior a poursuivi ses affaires et étendu ses transactions sous la même direction canadienne. Le secteur dans lequel l'affiliation a peut-être profité le plus à la compagnie canadienne est la présence du président du conseil d'administration, du président et d'un vice-président sénior et trésorier de la Etna au conseil d'administration de l'Excelsior. L'Excelsior a un conseil composé de 12 administrateurs dont neuf résident au Canada. La composition du conseil est donc conforme aux dispositions de l'article 6 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques portant que la majorité des administra-

teurs de la compagnie et des directeurs des actionnaires doivent résider au Canada.

L'Excelsior satisferait aussi à la condition proposée dans le bill n° C-222 portant que trois quarts des administrateurs doivent résider au Canada.

Depuis 1960 la Excelsior a connu au Canada une croissance et une expansion accélérées. Elle a également acquis une partie considérable d'affaires canadiennes primitivement conclues par la Etna. L'Excelsior n'a ni emprunté ni prêté de l'argent à la Etna et les capitaux investis de l'Excelsior, qui dépassent présentement \$135 millions, sont placés presque exclusivement dans des valeurs canadiennes. Moins d'un dixième de un pour-cent des capitaux investis de la compagnie le sont aux États-Unis et en des valeurs étrangères.

M. CLERMONT: M. Fell, vous disiez que la Etna a acquis l'intérêt dominant en 1960. Connaissez-vous l'actif de la *Excelsior Life* en 1960 et en 1966, ou les derniers chiffres connus?

M. FELL: Je pense que le président de la compagnie, M. Kenny, pourra vous répondre.

M. M. KENNY (*Président de la Excelsior Life Insurance Company, Toronto*): L'actif total en 1960 était de \$116,770,000. A la fin de cette année-ci, 1966, il sera un peu plus de \$180 millions.

M. CLERMONT: M. Humphrys, en quelle année est-ce que cette compagnie s'est soumise volontairement au contrôle de votre département?

M. HUMPHRYS: En 1897.

M. CLERMONT: En 1897, et quelle en était la raison, si toutefois il y en avait une?

M. HUMPHRYS: Parce qu'elle devenait assujettie à la surveillance fédérale.

M. CLERMONT: Volontairement, ou dans l'intérêt d'une meilleure protection du public?

M. HUMPHRYS: Je pense qu'il a pu y avoir plusieurs raisons. Le département fédéral des assurances—le premier surintendant de l'assurance a été nommé sur le plan fédéral en 1875. La surveillance fédérale de l'assurance précède de beaucoup la surveillance provinciale, de sorte qu'au cours des années il s'est formé un personnel de surveillance fédéral beaucoup plus nombreux et plus fort que n'en avaient les provinces. On était également d'avis en ces années qu'une compagnie constituée en corporation dans une province aurait besoin d'un permis fédéral pour faire des affaires hors de la province dans laquelle elle était constituée, considération importante en cette époque. Des décisions juridiques subséquentes ont produit des changements en ce qui concerne les pouvoirs des sociétés provinciales. Mais à cette époque-là, toute compagnie d'assurance qui désirait faire des affaires sur le plan national sollicitait la constitution en corporation fédérale ou un permis fédéral.

M. CLERMONT: Était-ce le premier cas de l'espèce ou y avait-il des précédents?

M. HUMPHRYS: Il y en a d'autres; la compagnie d'assurance-vie qui nous intéresse est une des cinq constituées en corporation provinciale et inscrites en vertu de la Loi fédérale sur les compagnies d'assurance.

M. CLERMONT: Ce que je voulais savoir, M. Humphrys, est la façon dont le bill n° S-26 était conçu?

M. HUMPHRYS: Il n'y a pas de précédent pour les compagnies d'assurance-vie mais il y a un précédent partiel constitué par plusieurs compagnies de fiducie et de prêts. Il y a eu récemment des fusions d'une compagnie de fiducie fédérale avec une compagnie de fiducie provinciale, et la loi fédérale autorisant cette

fusion précisait que la compagnie née de la fusion continuerait comme si c'était une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale.

M. CLERMONT: Est-ce que cela est accepté par notre ministère de la Justice?

M. HUMPHRYS: Oui, j'ai examiné cette question à fond avec des fonctionnaires du ministère de la Justice pour être sûr que cette façon d'agir serait juridiquement acceptable et ils ont indiqué que ce l'était.

M. CLERMONT: Ils n'y ont pas vu d'inconvénient?

M. HUMPHRYS: Non.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. LEGAULT: Pour résumer, est-ce que je dois comprendre que depuis 1889, cette compagnie a été assujettie au règlement fédéral et soumise aux restrictions de la loi provinciale depuis 1889?

M. HUMPHRYS: Oui, depuis 1889.

M. LEGAULT: Quand vous dites assujettie, ça veut dire avec toute la protection accordée aux personnes assurées?

M. HUMPHRYS: Oui, Monsieur.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. HOWARD: M. Fell, je crois que vous avez mentionné qu'il était dans les intentions de la compagnie de se conformer à la condition des trois quarts de quelque chose prévue dans le bill, dont je n'ai pas saisi le numéro non plus. Pourriez-vous me dire de quoi il s'agit?

M. FELL: Monsieur le président, je pense qu'un des orateurs a fait allusion à la seconde lecture à la Chambre des communes du bill n° C-222 et à la condition du bill qui a trait aux banques, soit que trois quarts des administrateurs doivent avoir leur résidence au Canada. Il y a eu de vagues suggestions qu'une loi semblable pourrait régir d'autres compagnies financières et ma seule observation était que si tel était le cas, la compagnie qui nous intéresse satisferait toujours aux conditions.

M. HOWARD: Je suis porté à le croire. Oui, je ne me rendais pas compte de ce que vous vouliez dire. Trouveriez-vous de l'inconvénient à appliquer ce principe des trois quarts au bill dont nous délibérons et de préparer ainsi la voie à l'incorporation de ces principes dans une loi publique future?

M. FELL: Monsieur le président et honorables membres, je pense que le Parlement, dans sa sagesse, pourrait décider de changer la présente loi concernant les compagnies d'assurance ou les compagnies de fiducie ou les banques. Mais s'il devait y avoir un changement de la loi générale pour imposer une restriction à la charte d'une compagnie en particulier, je dirais que cela serait préjudiciable.

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas si j'ai compris la question de M. Howard. Jusqu'ici le bill qui nous occupe satisfait à l'exigence du gouvernement. Vous demandiez si la compagnie était prête à aller un peu plus loin. Vous demandiez l'avis du conseiller de la compagnie et celui-ci vous a dit que la compagnie se conformerait à toute demande du gouvernement.

M. HOWARD: J'ai compris cela, Monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que vous lui avez demandé de se conformer immédiatement, dans une mesure dépassant l'exigence du gouvernement?

M. HOWARD: Eh bien, . . .

M. PETERS: Ils n'ont pas le choix, si le bill est adopté les compagnies d'assurance-vie se conformeront, ou elles ne seront pas des sociétés fédérales.

M. HOWARD: Il n'y a pas de doute sur la réponse à la première question. Je demandais simplement quelle serait la position de la compagnie en ce qui concerne la modification du bill présentement en délibération par rapport à la condition des trois quarts et j'ai bien compris la réponse. M. Humphrys, puis-je vous poser une question en ce qui concerne les conditions de notre loi publique? Quand vous parlez de la loi sur les compagnies d'assurance, s'agit-il de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. HOWARD: Quelles sont les conditions de cette loi, ou de toute autre loi publique, concernant la participation canadienne dans les compagnies d'assurance ou dans cette compagnie en particulier?

M. HUMPHRYS: Eh bien, en 1965, des modifications ont été apportées à la loi qui restreignaient le transfert d'actions à des personnes qui ne résidaient pas au Canada. La règle qui fut adoptée portait que pas plus de 25 pour cent des actions d'une compagnie ne pouvaient être transférées à des non-résidents, et qu'aucun non-résident ne pouvait détenir plus de 10 pour cent des actions. Cette modification a été faite à la suite d'une déclaration du ministre des Finances en octobre 1964 portant qu'une loi à cet effet serait proposée concernant les compagnies d'assurance-vie, les compagnies fiduciaires, les sociétés hypothécaires et les banques. La loi concernant les compagnies d'assurance, les compagnies de fiducie et les sociétés d'hypothèques a été adoptée en 1965. Comme vous le savez, le bill concernant les banques est toujours devant le Parlement. Mais lors de l'adoption de cette loi, il a été prévu que toute compagnie qui était alors en la possession ou sous l'influence dominante de non-résidents serait exempte. L'exemption portait que si plus de 50 pour cent des actions d'une compagnie se trouvaient dans la possession d'un non-résident, la compagnie ne tomberait sous le coup des nouvelles règles tant que durerait cette situation. Donc par exemple, si...

M. HOWARD: Jusqu'à ce que la situation des 50 pour cent change, ou qu'elle baisse en dessous de 50 pour cent?

M. HUMPHRYS: Oui. L'exemption est appliquée seulement si plus de 50 pour cent des actions se trouvent dans la possession d'un non-résident. Par exemple si la *Etna Life* vendait la moitié de son avoir en actions de l'Excelsior, les dispositions de cette loi s'appliqueraient à la Excelsior en admettant qu'elle devienne une compagnie fédérale, et alors tout non-résident détenant plus de 10 pour cent des actions serait privé du vote. Le but de l'exemption était donc de tenir compte des situations qui existaient alors et non de les démolir.

M. HOWARD: Je poserais une question hypothétique. S'il y avait une compagnie d'assurance-vie constituée en corporation par une loi privée, comme compagnie absolument neuve, sans affiliation antérieure, est-ce que la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques s'appliquerait à ce cas?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. HOWARD: Mais elle ne s'appliquerait pas à la compagnie qui nous intéresse présentement?

M. HUMPHRYS: Non.

M. HOWARD: A moins qu'elle satisfasse aux conditions que vous avez exposées?

M. HUMPHRYS: Non.

M. HOWARD: Est-ce qu'elle s'appliquerait si...

M. HUMPHRYS: Cette disposition spéciale concernant la participation des non-résidents.

M. HOWARD: Oui, c'est de cela dont nous parlons. Est-ce que les dispositions de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques s'appliqueraient si ceci n'était pas une continuation, si la constitution en corporation était faite d'une autre façon?

M. HUMPHRYS: Non; l'exemption est en faveur d'une compagnie dont plus de 50 p. 100 des actions appartenaient à un seul non-résident au moment où le ministre a fait sa déclaration, ce qui était en septembre 1964 ou la date de formation d'une compagnie. Ainsi, si des non-résidents venaient au Canada et voulaient créer une filiale canadienne—disons que la *Ætna Life*, par exemple, après avoir fait affaire ici pendant 100 années, avait décidé qu'au lieu d'acheter une compagnie canadienne ils formeraient une compagnie canadienne et transfèreraient à leur nouvelle filiale canadienne les affaires qu'ils exerçaient grâce à une filiale. La nouvelle filiale canadienne aurait été exempte parce que plus de 50 p. 100 des actions auraient appartenu à des étrangers au départ. Le Parlement devrait alors décider s'il lui permettra de se constituer en corporation.

M. HOWARD: Est-ce que les dispositions de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques concernant la propriété étrangère ont une grande signification?

M. HUMPHRYS: Oh oui, en effet, monsieur. Aucune compagnie canadienne actuelle qui n'appartient pas présentement à des étrangers ne peut appartenir à des étrangers.

M. HOWARD: Quel serait le nombre de ces compagnies?

M. HUMPHRYS: Nous avons 39 compagnies constituées en corporation par le gouvernement fédéral et, parmi celles-ci, 13 appartiennent à des étrangers; la plupart d'entre elles sont petites; l'Excelsior est probablement la plus grosse qui appartienne à des étrangers. Ainsi, la législation de 1965 a eu pour effet, d'empêcher la vente d'autres compagnies canadiennes.

M. HOWARD: En plus des 13?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. HOWARD: Cela ne s'appliquerait pas à l'Excelsior, Compagnie d'assurance-vie, peu importe le moment où elle a été constituée en corporation, à moins qu'elle n'ait été constituée en corporation en vertu du Parlement canadien.

M. HUMPHRYS: Cela est exact, monsieur.

M. HOWARD: Cela ne s'appliquerait pas aux compagnies constituées en corporation ou qui sont exploitées en vertu d'une législation provinciale?

M. HUMPHRYS: Cela est exact.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous terminé, M. Howard?

M. HOWARD: Oui.

M. PETERS: Monsieur le président, je voudrais savoir à quel moment cette compagnie a transféré ses obligations à partir de quiconque les possédait auparavant. Je ne sais pas qui était le propriétaire de la Excelsior auparavant mais il n'en est pas moins vrai qu'ils ont transféré en 1960 la propriété à *Ætna*. Ils ont transféré 70 p. 100 du contrôle. A-t-on consulté le département à ce sujet. Ou est-ce parce qu'elle a été constituée en corporation dans une province et que la chose ne concernait aucune juridiction fédérale?

M. HUMPHRYS: Le département fédéral des assurances n'avait pas le pouvoir requis pour intervenir dans la transaction, mais les deux compagnies, ayant été surveillées par le département fédéral pendant de nombreuses années et étant bien connues de nous, nous tenaient bien au courant de toutes les transactions qui avaient lieu. Nous avons été complètement informés au sujet de toute la transaction et nous nous sommes également entendus avec l'*Ætna Life*, si elle procédait ainsi et achetait le contrôle de l'Excelsior Life, qu'ils cesseraient de souscrire de nouvelles entreprises au Canada et de faire concurrence directement

avec leurs propres filiales. Donc maintenant l'Excelsior exerce l'entreprise au Canada pour son propre compte et exerce en réalité l'entreprise qu'avait la Etna. La Etna n'exerce plus présentement d'entreprise particulière au Canada; elle garde encore des intérêts dans une entreprise collective qu'elle a souscrite il y a quelques années, mais cela est graduellement transféré à l'Excelsior Life à mesure que cette dernière est capable d'absorber le commerce.

M. PETERS: Eh bien, je suis certain que vous êtes bien au courant du but que semble vouloir atteindre la Loi sur les banques. Ne croyez-vous pas que ce que nous faisons ici en utilisant bien la méthode de la porte de derrière est tout à fait contraire à ce que nous semblons vouloir essayer de faire ailleurs en utilisant la méthode directe, dans cette façon d'agir qui consiste à continuer d'exister comme compagnie fédérale sans être constituée de nouveau en corporation par le gouvernement fédéral? En accordant une exemption à cette compagnie il se peut que plus tard nous ne puissions plus changer cela.

M. HUMPHRYS: Je ne pense pas, monsieur le président, que cela ne représente de déviation des principes que le Parlement a établis dans cette loi lorsqu'il...

M. PETERS: Ce n'est pas vraiment cela que je vous ai demandé. Je vous ai demandé si, tout en sachant ce que semble être présentement notre politique par rapport aux autres institutions financières et notre désir...

Une voix: Il en sait plus que bien d'autres personnes.

M. PETERS: Eh bien, je suppose qu'il y a eu certainement assez de discussions à ce sujet relativement à la Loi sur les banques pour qu'il soit clair que nous voulions éliminer cela. Par exemple, nous avons accordé à la banque en question une période de dix années pour leur permettre de se débarrasser du contrôle étranger. J'admets que notre position n'est pas très précise à leur sujet, mais je crois que votre intention est assez claire en ce qui concerne les institutions financières et je suppose que ceci s'appliquerait également aux compagnies d'assurance-vie et de fiducie étant donné le rôle qu'elles ont à jouer dans notre vie nationale. En réalité, nous établissons ceci sans demander aux compagnies de faire aucune des choses importantes qu'elles auraient à faire autrement. Elles n'ont même pas besoin de se conformer aux conditions de la loi telle qu'elle existe présentement lorsque nous admettons ce genre de nouvelle constitution en corporation. Il me semble qu'en réalité nous ne nous conformons pas à la philosophie qui semble aujourd'hui contrôler les institutions financières.

M. HUMPHRYS: Monsieur le président, j'affirme respectueusement que cela est tout à fait conforme à la philosophie que l'on applique parce que la déclaration dont j'ai fait mention en automne 1964 et qui a d'abord conduit à l'amendement des compagnies de fiducie et de prêt puis, à présent, aux amendements apportés à la Loi sur les banques, était considérée comme un tout. L'on admettait alors qu'un certain nombre de compagnies d'assurance-vie canadiennes appartenaient déjà à des intérêts étrangers ou étaient déjà sous contrôle étranger et le Parlement a bien précisé que cette situation continuerait à se maintenir ainsi, mais qu'à l'avenir nous ne permettrions pas que ces compagnies soient vendues. Le Parlement a cependant permis la constitution en corporation de nouvelles compagnies contrôlées par l'étranger.

Cette politique était différente en ce qui concerne les compagnies d'assurance et les banques car, en vertu de notre constitution, seul le Parlement peut constituer des banques en corporation alors que les compagnies d'assurance peuvent être constituées en corporation par les provinces ou par le gouvernement fédéral. De plus, d'après une longue tradition, l'on permet aux compagnies étrangères de s'établir au Canada et d'y exercer des affaires par l'intermédiaire de filiales. Je crois qu'il est raisonnable de permettre la conversion de telles

filiales en compagnies canadiennes filiales parce que dans plusieurs domaines nous avons un plus grand contrôle sur les compagnies canadiennes qui exercent leur entreprise au Canada, même si les actions appartiennent à des non-résidents, que dans le cas des compagnies d'assurance filiales de compagnies dont le siège social est à l'étranger.

La situation n'est pas la même dans le cas des compagnies d'assurance-vie que dans le cas des banques parce que les compagnies d'assurance-vie canadiennes ont eu pendant longtemps un très gros marché en dehors du Canada. Les compagnies d'assurance-vie canadiennes font autant d'affaires aux États-Unis que n'en font au Canada les compagnies américaines. Dans ce domaine particulier, il existe depuis longtemps une tradition sur les échanges internationaux. Je suis d'avis que cette compagnie, en essayant de changer son statut de provinciale à fédérale, s'assujettit vraiment plus à la juridiction fédérale qu'il n'en est le cas présentement mais elle n'obtient pas plus de privilèges que si elle avait été constituée en corporation comme compagnie fédérale en 1889.

M. PETERS: Cela est peut-être vrai, mais vous admettez que la déclaration faite par le ministre en 1964 correspondait presque autant à la Loi sur les banques qu'il n'en est le cas aujourd'hui. Maintenant, nous avons peut-être changé de politique depuis ce temps, mais les chiffres étaient les mêmes: 25 p. 100 pour le contrôle étranger et 10 p. 100 pour un même parti. J'aimerais vous poser une question au sujet du 70 p. 100 qui est détenu par la Etna; est-ce que ceci est considéré du point de vue légal et financier comme étant une seule personne?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. PETERS: Une compagnie est une seule personne?

M. HUMPHRYS: Une exemption a été accordée spécifiquement pour les cas qui existaient alors, et il y en avait plusieurs de ce genre dans le domaine de l'assurance-vie.

M. PETERS: Oui, mais ceci n'aurait pas eu lieu si vous n'aviez pas employé un moyen indirect de faire constituer la compagnie dans une sorte de corporation fédérale.

M. HUMPHRYS: Non, je...

M. PETERS: Si vous y allez directement, si elles étaient venues directement se faire constituer en corporation, si elles venaient demander de se faire constituer en corporation, cela n'aurait pas eu lieu immédiatement, n'est-ce pas?

M. HUMPHRYS: Non, si la Etna venait proposer de fournir 70 p. 100 du capital—elle aurait quand même une exemption. Comme je le disais, le Parlement ne peut pas empêcher les compagnies d'assurance-vie de se constituer en corporation et il n'a pas fermé la porte aux compagnies étrangères qui viennent au Canada exercer leur entreprise en établissant une filiale. On a laissé libre cours aux compagnies étrangères qui voulaient demander d'être constituées en corporation par le gouvernement fédéral alors qu'on n'a pas fait ceci dans le cas des banques.

M. PETERS: Quant à ce conseil d'administration, la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques dit que la majorité des administrateurs doivent être des Canadiens, des résidents du Canada. Est-ce qu'on voulait parler ici du montant—ceci ressemble au ragoût de Mulligan, un cheval et un lièvre—50-50. Trois des administrateurs possèdent 75 p. 100 de la compagnie et les neuf autres représentent 25 p. 100.

M. HUMPHRYS: A titre d'administrateurs, ils n'ont qu'un seul vote.

M. PETERS: En est-il ainsi?

M. KENNY: Eh bien, monsieur le président, pour ajouter à ce que vous dites, je pense que huit d'entre eux représentent des actionnaires alors que quatre représentent des détenteurs de polices participantes. Disons que votre illusion au

sujet des administrateurs américains est plus grande que cela parce que les détenteurs canadiens de polices participantes sont représentés par quatre administrateurs; vos actionnaires canadiens sont représentés par cinq administrateurs et vous avez trois administrateurs pour représenter les actionnaires américains.

M. HUMPHRYS: Nos lois exigent qu'au moins un tiers du conseil d'administration représente les détenteurs de polices participantes. Ce sera ici une nouvelle restriction s'appliquant à la compagnie si elle devient assujettie à cette loi.

M. FELL: Je pense que le témoin voulait dire «adouci» au lieu d'«illusion».

M. KENNY: Excusez-moi, monsieur.

Le PRÉSIDENT: Est-ce que le motif du projet de loi est adopté?

Des VOIX: Adopté.

M. PETERS: Monsieur le président, je m'inquiète—

Le PRÉSIDENT: Je pensais que vous aviez terminé.

M. PETERS: —au sujet de la méthode que nous avons employée. Je suis d'avis que la Excelsior a un gros chiffre d'affaires et qu'obtenir ce genre de transfert produira des difficultés; mais je crois que ce bill devrait les obliger de faire ce transfert. J'admets très bien qu'ils ont des hypothèques et des polices à payer et que changer cela serait exiger des dépenses considérables pour rien ou presque; mais, en tant que la chose me concerne, j'aimerais qu'à un moment donné plus tard ceci devienne leur responsabilité. Je suppose même que la compagnie serait intéressée à faire ce transfert à un moment donné. Eh bien, j'espère qu'ils y seraient intéressés. Quant à moi, je ne voudrais pas voir cette compagnie tomber sous la juridiction du gouvernement fédéral en ce qui concerne la protection et certaines des autres choses alors qu'elle exercerait ses affaires en même temps sous une juridiction provinciale, ce qui ferait que notre responsabilité serait ainsi divisée. S'ils ne veulent pas faire le transfert, et l'argument apporté est que cela entraînait une très grande dépense d'argent pour les questions légales et autres, mais nous aimerions que ceci se fasse éventuellement si cette compagnie devient fédérale et est constituée en corporation de la façon normale.

Bien que j'admette qu'il s'agit d'une grosse compagnie et que ceci peut être un très gros transfert, je pense qu'il faudrait établir une date limite pour faire ceci en sorte qu'éventuellement ceci n'appartienne plus à une juridiction provinciale. Je ne peux vraiment pas voir pourquoi la compagnie essaie de jouer double jeu. S'ils veulent une constitution en corporation provinciale, eh bien, alors, qu'ils y restent. S'ils veulent une constitution en corporation fédérale, ils devraient éventuellement essayer d'y arriver. Je pense que ceci peut se faire à mesure qu'ils souscrivent de nouvelles polices, si la compagnie devient constituée en corporation fédérale plutôt que provinciale, et que les hypothèques qu'ils émettent devraient également être faites de cette façon pour qu'il y ait une fin à cette situation ambiguë qui, à mon avis, ne peut créer que des difficultés en ce qui concerne la responsabilité.

Sans doute la compagnie sera-t-elle en mesure de dire qu'elle dépend de telle ou de telle juridiction selon ses désirs et, quand nous serons responsables, ils ne dépendront ni de l'une ni de l'autre. J'aimerais que les choses soient beaucoup plus précises que cela. Il est possible que je ne m'explique pas très bien parce que je ne suis pas un avocat, mais je pense que nous ne voudrions pas voir les choses se prolonger ainsi indéfiniment.

M. FELL: Monsieur le président, aucun changement n'est proposé quant à la constitution en corporation de la Excelsior et cette loi n'est pas sans précédent.

Vous avez l'exemple de l'amalgamation et de la continuation de la *Canada Permanent* et de la *Toronto General*. La *Toronto General*, une compagnie de l'Ontario, et la *Canada Permanent*, une compagnie fédérale, se sont amalgamées et ont continué leurs activités comme étant une seule compagnie. Il ne s'est produit à cette occasion aucune nouvelle constitution en corporation et on a eu recours aux mêmes mesures dans d'autres cas; la conversion d'une compagnie provinciale en compagnie fédérale sans créer de nouvelle constitution en corporation.

Dans ce cas-ci, si la présente loi est adoptée, la loi de l'Ontario qui a déjà été adoptée prévoit que la loi ontarienne cessera de s'appliquer. Cette compagnie s'assujettit donc au contrôle et à la surveillance du département fédéral des assurances et de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques et de l'*Ontario Corporations Act*, aussi le département des Assurances de l'Ontario n'aura plus aucune surveillance ni aucun contrôle à exercer.

M. PETERS: Eh bien, pourquoi ne demandez-vous pas une constitution en corporation provinciale et fédérale mais comportant cependant la limite suivante, et je serais d'accord s'il en était ainsi, qu'après un certain nombre d'années vous auriez une compagnie pleinement constituée en corporation fédérale et assujettie aux limites qui pourraient être prévues à l'avenir.

M. FELL: Monsieur le président, cette compagnie sera assujettie à la Loi sur les compagnies d'assurances canadiennes et britanniques de même que toutes les compagnies fédérales sont présentement assujetties à cette loi. Si le Parlement juge bon de modifier la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques en imposant de nouveaux règlements et de nouvelles restrictions, cette compagnie sera également liée.

M. PETERS: Oui, j'admets qu'elle sera liée en vertu des dispositions de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, mais je ne vois pas du tout pourquoi elle ne devient pas une compagnie pleinement constituée en corporation fédérale.

M. FELL: C'est précisément ce qu'elle va devenir, monsieur le président.

M. HUMPHRYS: Voilà le but que nous essayons d'atteindre au moyen de cette législation, afin qu'elle devienne entièrement et complètement une compagnie fédérale.

M. CLERMONT: Monsieur le président, je voudrais demander à M. Humphrys s'il y a des règlements provinciaux au sujet du capital étranger; c'est-à-dire, si des capitaux étrangers veulent établir une compagnie d'assurance en Ontario, sont-ils limités à un pourcentage ou non?

M. HUMPHRYS: Non, je ne le pense pas.

Le PRÉSIDENT: L'exposé des motifs est-il adopté?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il adopté?

M. HOWARD: Monsieur le président, je ne fais pas partie du Comité et je ne veux pas vous déranger dans votre travail, mais je pense que M. Peters veut dire que la loi actuelle, telle qu'elle a été modifiée en 1964 ou 1965, dit bien qu'une compagnie d'assurance ne peut appartenir à des étrangers, qu'elle ne peut pas avoir plus de 25 p. 100...

M. HUMPHRYS: Il se peut que les compagnies actuelles ne puissent...

M. HOWARD: Oui, à moins que vous n'apparteniez auparavant...

M. HUMPHRYS: Oui, à moins que vous n'étiez propriété étrangère au début.

M. HOWARD: ... et à moins que la propriété ne vienne à représenter moins de 50 p. 100. Je pense que ce que veut dire M. Peters est conforme, d'une certaine façon, aux dispositions du bill sur les banques qui dit que les banques n'existeront que pendant dix années, après quoi vous devez recommencer de nouveau. La Loi sur les banques est révisée de façon à ce que les chartes doivent être

prolongées et ainsi de suite. Il se fait régulièrement une revue parlementaire en ce qui concerne les banques. Je pense que M. Peters veut dire, si j'ai bien compris pour avoir conversé privéement avec lui, que nous devrions appliquer ce principe parce que c'est la même chose. Nous devrions appliquer aux compagnies d'assurance le principe de la Loi sur les banques; c'est-à-dire, si l'intention du gouvernement signifie quelque chose ou si le gouvernement a l'intention d'assurer une aussi grande participation canadienne que possible, surtout en ce qui concerne les compagnies qui s'occupent de financement ou d'assurance, les compagnies de fiducie et de prêts et autres compagnies de ce genre. Nous sommes présentement en train de faire une loi, donc nous devrions changer cela en même temps. Ce qui est suggéré est que l'on désire mettre une date limite sur cette question de propriété étrangère. Je pense que c'est ce qu'on voulait faire.

M. HUMPHRYS: Monsieur le président, je pense que si cela était l'intention du gouvernement il faudrait alors faire des lois générales et les appliquer à toutes les compagnies. Cependant, je pense que la situation n'était pas la même pour les compagnies d'assurance-vie que pour les banques parce que dans ce cas les banques n'étaient pas contrôlées par l'étranger sauf celle, comme nous le savons tous, dont il a été question. Nous étions dans une situation où plusieurs compagnies d'assurance-vie avaient été contrôlées pendant des années par des étrangers et une exemption a été délibérément faite dans leur cas.

Maintenant, si plus tard le gouvernement veut changer cette politique et décide qu'elles doivent être liquidées, je pense alors que cela nécessitera une décision politique importante qu'il faudrait considérer après l'étude de cette loi plutôt qu'en considération d'un bill privé. Je ne pense pas que cette compagnie obtient réellement des privilèges qu'elle n'obtiendrait pas ou qui ne s'appliqueraient pas dans des circonstances exactement semblables s'il s'agissait d'une compagnie fédérale parce qu'elle appartenait à des étrangers en 1960 avant que n'ait lieu la modification de 1965. Je pense qu'en changeant de position et en se rendant assujettie davantage à la juridiction fédérale et en se libérant de tout contrôle et de toute autorité fédéraux elle rend sa situation présente plus précise et certaine. Si plus tard le Parlement décide d'appliquer une politique plus sévère en ce qui concerne la propriété par des étrangers, cela aura des répercussions sur cette compagnie mais, si nous laissons cette compagnie comme elle est présentement, elle ne sera pas affectée par cette politique.

M. PETERS: Monsieur le président, je ne suis pas encore certain si nous devrions faire les changements que nous faisons présentement. Il s'agit ici d'une des grosses compagnies d'assurance au Canada et les décisions que nous ferons seront plus difficiles à appliquer rétroactivement dans le cas d'une compagnie qui a un actif de \$180 millions que dans le cas d'une petite compagnie.

Une voix: C'est beaucoup plus facile à faire dans le cas d'une corporation fédérale que dans le cas d'une corporation provinciale. Il y a un autre côté à cette médaille.

M. PETERS: Je ne suis pas vraiment certain qu'ils vont obtenir une constitution en corporation. Je ne suis pas vraiment certain que c'est ce qu'ils ont demandé. Ils ne l'ont certainement pas fait de façon très directe et je ne suis pas certain que cette chose ait été faite parce que dans ce cas ils seraient obligés de laisser tomber la continuation qu'ils ont obtenu et de faire un transfert de l'actif comme l'ont fait cette année plusieurs compagnies. Ils avaient une compagnie provinciale; ils obtiennent une constitution en corporation fédérale. Le bill leur permet de faire le transfert de tout leur actif et passif à partir de la compagnie provinciale; et elle cesse d'exister comme compagnie provinciale mais est constituée en corporation fédérale avec l'actif et le passif qu'elle a à son compte. Je ne dis pas que nous devrions leur faire faire ce transfert, parce qu'il y a évidem-

ment une période de temps où les polices et les hypothèques vont diminuer d'elles-mêmes, mais je ne crois pas, de la façon dont c'est exprimé, que nous allons vraiment créer une société fédérale. Nous allons perdre les avantages qu'ont apportés les changements dans la loi, en 1965.

Le PRÉSIDENT: Un moment s'il vous plaît. Je voudrais simplement porter à l'attention des membres qu'une fois que la deuxième cloche aura sonné, nous ne pourrons plus continuer. Si le comité veut passer le bill au vote nous allons procéder. Cette explication vous suffit-elle?

M. PETERS: Non, elle ne me suffit pas, monsieur le Président. Nous devrions peut-être demander d'autres témoins ou quoi encore, parce qu'à mon avis, le principe que nous discutons est d'une assez grande importance et définitivement contraire à tout ce que nous avons touché jusqu'ici. Il me semble que...

Le PRÉSIDENT: Quel témoin plus important voulez-vous que M. Humphrys, surintendant du Département des assurances pour le Canada? Croyez-vous que la décision d'un autre aura plus de poids quant à savoir si on devrait permettre la chose ou non aux grandes compagnies?

M. PETERS: Ce n'est pas ce que je veux dire. A mon avis, nous devrions...

Le PRÉSIDENT: Je regrette, Messieurs, mais il me faut remettre cette réunion à une date indéterminée. La séance est levée à la demande du président.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrés au moyen d'appareils électroniques)

Le JEUDI 2 mars 1967

Le PRÉSIDENT: Vous êtes pour la plupart au courant du sujet d'aujourd'hui. Il s'agit du bill S-26 concernant l'Excelsior, compagnie d'assurance-vie. Pour les nouveaux membres qui n'étaient pas présents au cours des deux dernières semaines, nous avons avec nous M. Fell, l'avocat de la compagnie, M. Crockford, vice-président de la compagnie d'assurance-vie Excelsior, et M. Humphrys, surintendant des Assurances.

Article 1—*La compagnie est maintenue en vertu des lois du Canada.*

M. PETERS: Au sujet de l'article 1, monsieur le président, je m'intéresse autant qu'avant à la troisième ligne de cet article où l'on dit : «et on estimera qu'elle est une compagnie constituée en corporation par une loi spéciale du parlement canadien».

A mon avis, ce ne l'est pas. Nous pouvons le croire si nous voulons, mais ce n'est tout simplement pas la manière dont ces projets de loi devraient être incorporés. J'ai étudié toute une liste des projets de loi que nous avons eus, et dans chacun de ces projets de loi, l'article 1 comprend la constitution en corporation par une loi spéciale, l'article 2 réunit le nom des personnes qui en sont propriétaires et l'article 3 indique le capital de la compagnie.

Par les mots que nous avons cités plus haut «et on estimera qu'elle est une compagnie», nous ne faisons que supposer, cette compagnie n'a pas été constituée en corporation et je crois qu'elle devrait être prête à suivre le processus régulier que nous avons pour postuler une mise en corporation par le gouvernement fédéral. C'est la formalité à suivre.

Comme je l'ai déjà dit, les mots... à cause de l'importance de la compagnie continue en tant que compagnie fédérale, et je ne crois pas qu'il y ait continuation, parce que d'après moi, il n'y en a pas eu.

La Loi des assurances touche, pour certaines raisons, au contrôle du gouvernement fédéral de certaines sections d'une compagnie d'assurance d'obédience étrangère, mais ce n'était pas une compagnie fédérale et elle n'a jamais été constituée en corporation comme compagnie fédérale non plus que comme société appuyée par le gouvernement fédéral; pour cette raison, je crois que les membres du comité devraient prendre conscience du fait que nous créons ici tout un précédent en ajoutant à l'article 1 les mots: «on estimera qu'elle est une compagnie...»

M. ORMISTON: Monsieur le président, en ce qui touche le Département des assurances, cet article répond aux exigences de la Loi des assurances.

M. R. HUMPHRYS (*surintendant du Département des assurances*): D'après M. Peters, monsieur le président, ce projet de loi différerait par sa forme du processus que nous suivons habituellement dans le transfert sous la juridiction fédérale des compagnies provinciales.

En étudiant la chose, nous avons pris beaucoup de soins pour nous assurer que cette façon de procéder serait satisfaisante en ce sens qu'une fois la loi adoptée, accompagnée des règlements complémentaires dans la province d'On-

tario, la compagnie serait entièrement sous la juridiction du parlement, au même titre qu'une compagnie constituée en corporation au tout début par le parlement, et serait pleinement soumise à la loi fédérale des assurances, la juridiction de la province étant retirée.

La compagnie serait donc en dernier lieu une société entièrement fédérale. Voici la raison de cette façon de faire assez inhabituelle. Habituellement, quand nous constituons en corporation une nouvelle compagnie fédérale, la compagnie doit conclure une entente avec la compagnie provinciale qui doit en prendre en main l'actif et le passif.

Cela veut dire le transfert de l'actif d'une société à une autre, avec tous les problèmes qui en résultent quant à l'enregistrement des hypothèques et des titres au nom de la nouvelle société et à la possibilité d'une imposition de taxes sur le transfert des titres. Cela veut également dire les problèmes juridique d'ordre technique pour le transfert des contrats faits au nom d'une société à une autre société.

Dans le cas de petites compagnies, on a accepté le procédé qui a bien fonctionné, sans créer de charges indues.

Mais pour les grandes compagnies, comme c'est le cas ici, le volume des valeurs est assez important et le problème du transfert et du réenregistrement est assez onéreux, de même que le problème de la conversion de la police d'une société individuelle à une autre. Nous avons donc fait tout notre possible, dans le cas présent, pour en arriver à un procédé qui permettrait à une compagnie d'assurance provinciale d'entrer sous juridiction fédérale sans connaître toutes les complications du transfert des titres, du transfert d'enregistrement, de la hausse temporaire du nouveau capital et de tous les autres problèmes qui s'ensuivent.

Cette question nous touche de près au Département. Nous en avons discuté attentivement avec certains fonctionnaires du ministère de la Justice qui nous ont conseillé, non pas nous en tant qu'individus, mais en tant que département, et nous sommes convaincus que ce procédé serait assez satisfaisant et beaucoup plus simple pour tous ceux que la chose occupe.

J'aimerais ajouter, monsieur le président, que nous ne créons pas de précédent. Nous avons ailleurs des exemples de l'amalgamation d'une compagnie fédérale et d'une compagnie provinciale et où selon l'avis du parlement, l'amalgamation se poursuit dans la société fédérale et où le parlement estime que celle-ci constitue une société.

Nous en avons aussi des exemples dans les lois provinciales sur les sociétés où il est entendu qu'une compagnie peut transférer d'une juridiction à une autre selon une certaine marche à suivre. Je ne crois donc pas que le fait de prendre une société existante, de la transférer sous une nouvelle juridiction et de la mettre en vigueur soit un concept entièrement nouveau. De toute manière, c'est comme si la compagnie avait été mise en société dans la nouvelle juridiction, de l'extérieur.

M. RICHARD: Vous dites que selon la loi, une compagnie itinérante devient une société fédérale?

M. HUMPHRYS: Oui.

M. RICHARD: Le fait qu'il y avait avant et qu'il y aura un projet de loi en Ontario visant à effacer la société provinciale?

M. HUMPHRYS: L'Ontario a déjà voté une loi autorisant cette compagnie provinciale à demander au parlement cette procédure juridique, et selon la législature de l'Ontario, si le parlement fédéral adopte cette procédure, la compétence de l'Ontario disparaîtra et la société ne sera plus une société de l'Ontario.

M. RICHARD: C'est un détour que je vois d'un assez mauvais œil en tant qu'avocat, mais je suis prêt à suivre les conseils du ministère de la Justice.

Le PRÉSIDENT: M. Lachance?

M. LACHANCE: J'aimerais revenir au préambule, monsieur le président, pour une petite question qui ne touche pas tellement au projet de loi lui-même. C'est un renseignement que je voudrais obtenir. A titre d'information, la société était-elle connue sous les deux noms, anglais et français, dès le début? Non?

M. FRASER M. FELL (*agent parlementaire*): Monsieur le président, messieurs, le mise en société a eu lieu sous le nom anglais et par la suite, la société a demandé l'équivalent français du nom et l'a obtenu.

M. LACHANCE: Cela a eu lieu quand?

M. FELL: Elle a obtenu son nom français il y a trois ou quatre ans, je crois?

M. MORGAN CROCKFORD (*vice-président et secrétaire de la Compagnie d'assurance-vie Excelsior de Toronto*): Non, il y a plus longtemps que cela, il y a dix ans, je dirais. Je n'ai pas la date précise en main. En Ontario. Par des lettres patentes supplémentaires, nous avons obtenu de l'Ontario la permission d'utiliser l'équivalent français du nom dans nos documents et nos contrats.

J'aimerais demander à M. Peters, maintenant que nous faisons ceci pour une société, si cela ne va pas en fait changer la procédure en vue de la formation d'une société privée devant le sénat, pour toutes les sociétés qui veulent passer de la juridiction provinciale à la juridiction fédérale?

M. HUMPHRYS: Ce pourrait bien devenir un précédent, monsieur.

M. PETERS: Qu'arrivera-t-il à l'une ou l'autre des autres compagnies, il y en a quatre ou cinq qui suivent, qui veulent changer de juridiction et qui sont prêtes à se présenter devant le parlement pour demander une contribution en corporation et établir en même temps les officiers provisoires de cette compagnie de même que le fonds de roulement et les limitations qui accompagnent le tout, si cela peut être fait correctement dans la première section et qu'on les considère alors comme société, nous avons alors changé... N'avons-nous pas éliminé dans notre esprit une bonne part de la responsabilité qu'ont les membres quand ils doivent vérifier à qui ils accordent la charte?

M. HUMPHRYS: Ce n'est pas mon avis, monsieur, parce qu'il nous faudra procéder avec la même attention que maintenant pour vérifier les antécédents des personnes en question.

M. PETERS: Savez-vous qui sont les propriétaires de cette compagnie?

M. HUMPHRYS: Oui. Depuis soixante ans que nous suivons de près cette compagnie, nous savons donc que c'est une compagnie enregistrée.

M. PETERS: Mais nous du Sénat ou de la Chambre des communes, qui votons cette procédure juridique, nous ne savons absolument pas qui est cette compagnie. J'ai entendu dire que c'était une compagnie d'obédience entièrement américaine, qu'il n'y a pas d'actionnaires canadiens...

M. HUMPHRYS: Environ soixante-dix pour cent des parts appartiennent...

M. PETERS: Nous éliminons, je ne dis pas eux, l'occasion d'examiner de près... Ce qui arrive, je crois, c'est que nous changeons la forme de procédure; si j'étais le président d'une compagnie, je ne me présenterais plus jamais devant vous avec un projet de loi visant la formation d'une nouvelle compagnie en croyant d'abord qu'elle possède une charte fédérale plutôt que provinciale,

puisque nous avons éliminé ce que le Sénat, sinon la Chambre des communes, a toujours cru de son droit, c'est-à-dire d'établir la responsabilité des personnes affectées aux postes provisoires selon qu'elles méritent ou non de former une entreprise sous juridiction fédérale.

Je veux en venir au fait que nous allons éliminer, que nous le faisons maintenant (si je me trompe, que M. l'inspecteur me le fasse savoir), que nous éliminons toute enquête sur les personnes en cause. Je vous en donne un exemple. J'ai peut-être tort, mais...

M. HUMPHRYS: Nous pouvons faire cette enquête ici même.

M. PETERS: Nous pouvons la faire ici même et tout de suite.

M. HUMPHRYS: Tout ce qu'il faut ce sont des témoins.

M. PETERS: Mais c'est déjà dans le projet de loi; et cela n'a rien à faire avec le projet de loi.

M. HUMPHRYS: C'est là le but de l'audience.

M. PETERS: Je vous donne un exemple. La compagnie A possède une charte de l'Ontario et elle a des activités dans toutes les provinces dans le cadre de chartes provinciales, tout comme une certaine compagnie que nous avons étudiée l'autre jour et qui avait des activités dans les dix provinces avec une charte de l'Ontario. Le ministère n'a rien à dire dans ce domaine parce que c'est une compagnie canadienne et qu'elle n'entre pas sous la section 4 ou la section 9, (non, je crois que c'est la section 3) de la loi, selon laquelle le ministère a un droit de surveillance; en fait, dans le cadre de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, le ministère a un mandat d'administration pour les compagnies étrangères, mais non pour les compagnies canadiennes.

Sans surveillance de notre part, après un certain temps, avec ce genre de transfert, ces compagnies pourront se présenter devant le comité pour une constitution en société sans qu'il vous soit possible de nous dire que vous connaissez ces personnes parce qu'elles relèvent depuis tant d'années de votre surveillance et que vous êtes au courant de leurs activités.

A mon avis, si nous endossons ce genre de procédure, non pas à cause de cette compagnie-ci, mais à cause du fait qu'il n'y a pas une compagnie sensée qui prendrait la peine de passer par des préliminaires devenus inutiles pour former une compagnie provisoire sous juridiction fédérale et transférer du moins une partie de leurs fonds pour permettre la formation de la société, n'y aurait-il pas à votre avis, des compagnies postulant une mise en société et dont vous ne pourriez pas répondre, par opposition à, je m'exprime peut-être mal,...

M. HUMPHRYS: Non, je vois ce que vous voulez dire. Il me fait plaisir de faire quelques remarques à ce sujet, monsieur le président.

Premièrement, en ce qui touche la procédure traditionnelle dont parle M. Peters, il est vrai que nous avons créé une nouvelle société et que nous y avons inscrit des directeurs provisoires, du moins des sociétaires et des directeurs provisoires, mais quand nous avons dû faire face à des compagnies provinciales qui recherchaient un statut fédéral, les noms inscrits ont presque toujours été ceux des directeurs de la compagnie provinciale. De sorte qu'on pourrait à peine dire que nous créons une compagnie provisoire devant prendre en main les affaires de la compagnie provinciale, puisque les directeurs provisoires de la nouvelle société ont presque toujours été les directeurs de la compagnie provinciale elle-même.

Dans chacun des cas nous avons fait connaissance avec les membres de la compagnie. Nous avons étudié de près ses activités. Nous avons rencontré la direction, les directeurs, nous sommes en mesure d'étudier l'historique de la compagnie avant de nous présenter...

M. PETERS: Toujours?

M. HUMPHRYS: Oui, je dirais, et dans le cas présent si le projet de loi est adopté, la compagnie existante recevra encore un statut fédéral, à notre avis, et dans un cas comme dans l'autre, la direction, les directeurs, les personnes en cause font l'objet d'une enquête.

Il est vrai que dans le cas présent, les noms ne sont pas inscrits, mais il s'agit d'une compagnie existante. Nous le savons et les noms sont publiés dans nos rapports ou dans les rapports de cette compagnie et nous pouvons les faire connaître aux membres du comité, s'ils le désirent.

Actuellement, puisque la compagnie a été sous surveillance fédérale de notre Département depuis le tournant du siècle et que nous sommes très au courant de la direction et de l'historique de cette compagnie, il s'agit d'une affaire purement juridique, il faut trouver une procédure technique par laquelle elle se trouvera entièrement et non plus simplement en partie, sous juridiction fédérale.

M. ORMISTON: Les règlements fédéraux sont-ils aussi difficiles que les règlements provinciaux?

M. HUMPHRYS: Je dirais que oui.

M. ORMISTON: Une compagnie à charte fédérale ne doit-elle pas alors atteindre un standard plus élevé, démontrer un niveau de réussite plus élevé?

M. TARDIF: Je me demande, lorsqu'une compagnie fait une demande de charte fédérale, si elle doit payer un droit sur le capital investi et si oui, y a-t-il un droit à payer au gouvernement fédéral? Y a-t-il un droit à payer?

Le PRÉSIDENT: Eh bien le droit parlementaire tient pour les bills privés.

M. TARDIF: Il y en a pour la mise en société d'une compagnie. Dans le cas présent, la compagnie va-t-elle payer un droit? Savez-vous à combien s'élève ce droit, monsieur le président?

M. FELL: Monsieur le président, le droit de 200 dollars, ce qui équivaut à la capitalisation.

M. TARDIF: Avez-vous dit 200 dollars? Le montant serait-il le même si c'était une compagnie nouvelle sur le point d'être créée?

Le PRÉSIDENT: Je crois que la réponse est la suivante:...

M. HUMPHRYS: Le droit est le même, fondé sur le montant de la capitalisation.

M. TARDIF: C'est-à-dire la capitalisation initiale? Je suppose que leur capital est beaucoup plus élevé maintenant qu'à l'origine, mais le montant est fondé sur ce chiffre?

M. HUMPHRYS: La même chose que pour les bills privés ordinaires où la redevance est fondée sur le capital. Dans toutes les transactions où une compagnie provinciale veut obtenir une charte fédérale, la nouvelle société fédérale a le même capital que lorsqu'elle était société provinciale.

M. TARDIF: Il n'y a pas de rajustement même si le montant a été fixé il y a soixante ans?

M. WHELAN: A qui revient la redevance?

M. HUMPHRYS: Au parlement.

M. WHELAN: La somme est-elle envoyée au Parlement ou au Trésor national?

M. HUMPHRYS: Au Parlement, je crois qu'on l'envoie au Fonds du revenu consolidé.

M. WHELAN: On avait l'habitude de la conserver à l'usage du Parlement. Celui-ci avait le droit de la conserver pour son fonctionnement, mais il a perdu ce droit.

M. TARDIF: Monsieur le président, la somme imputée actuellement relève du Trésor fédéral lors de la capitalisation initiale.

M. FELL: A l'égard de leur stock actuel.

M. TARDIF: Il s'agit de la capitalisation initiale: Il n'y a pas eu de modification.

M. LACHANCE: Une question supplémentaire. Le montant de la constitution en corporation d'une compagnie au capital de \$500,000 est seulement de \$200?

M. HUMPHRYS: C'est au Parlement d'en décider, monsieur le président, je n'ai pas le barème des montants à payer. La question ne relève pas du ministère.

M. LACHANCE: Je m'étonne que les frais de constitution d'une compagnie en corporation au capital de \$500,000 ne dépasse pas \$200.

Le PRÉSIDENT: C'est un montant direct.

M. SMITH: Vous avez employé le mot précédent dans vos discussions il y a quelques minutes. Je crois que les opinions sont partagées quant au sens du mot précédent. Ce bill privé ne crée aucun précédent qui lie les comités parlementaires subséquents. N'est-il pas vrai?

M. HUMPHRYS: Pas que je sache.

M. SMITH: Il pourrait s'agir d'un précédent en ce sens qu'il a donné à quelqu'un l'idée du même procédé, mais il n'aurait aucun caractère obligatoire sur le Comité qui l'entendrait ensuite? N'est-ce pas?

M. HUMPHRYS: Monsieur le président, il y a une question de M. Peters à laquelle je n'ai répondu, à savoir que cette façon de procéder ne s'avérera efficace que si la compagnie s'adresse à son assemblée provinciale pour obtenir une législation supplémentaire.

L'autre façon de procéder qu'on a employée suppose la création d'une compagnie fédérale et la compagnie provinciale qui transfère le passif et l'actif. Mais on ne tient pas compte de la compagnie provinciale en tant qu'entité incorporée.

Le système ne fonctionne que si la compagnie en question se décide à demander une législation complémentaire.

Nous devons obtenir deux bills privés.—l'un provincial et l'autre fédéral. A mon avis, une compagnie n'agirait dans ce sens que si le volume d'affaires rendait cette question importante?

M. PETERS: N'y a-t-il pas des compagnies d'assurance qui ne subissent pas le contrôle de la juridiction fédérale? Sauf erreur, cela peut arriver de bien des façons. On doit contrôler toutes les compagnies constituées en corporation sous le régime des lois fédérales, ainsi que toutes les compagnies d'assurance étrangères, hormis celles qui relèvent des lois canadiennes et britanniques sur les assurances.

M. HUMPHRYS: Nous contrôlons toutes les compagnies constituées en corporation en dehors du Canada et qui font des affaires au Canada sous le régime des filiales.

M. PETERS: S'agit-il au Canada des opérations de filiales?

M. HUMPHRYS: Il y a des compagnies extérieures qui font des affaires au Canada sous le régime des filiales. Nous contrôlons celles-ci.

Nous contrôlons les compagnies constituées en corporations par le Parlement, ainsi que les compagnies constituées en corporations sous le régime des lois provinciales si elles demandent leur enregistrement volontaire en vertu des lois fédérales. Mais il y a cependant certaines compagnies provinciales que nous ne contrôlons pas et certaines d'entre elles recherchent la constitution en corporation fédérale. Elles se placeront sous notre contrôle.

M. PETERS: Qu'a-t-on fait au sujet de transfert de l'actif et du passif.

M. HUMPHRYS: Il ne change rien au caractère de la société en tant que corps constitué. Elle est enregistrée en vertu de nos lois pour notre contrôle, mais en tant que compagnie provinciale.

M. PETERS: Maintenant qu'ils ont un bill privé en Ontario, qu'est-ce qu'il stipule?

M. HUMPHRYS: Il autorise une compagnie à s'adresser au Parlement pour demander l'adoption de cette législation afin de transférer la compagnie de la législation provinciale à la juridiction du Parlement.

M. PETERS: Je détiens une hypothèque—par exemple—chez *Excelsior Life* comme une identité provinciale. L'identité cessera à partir d'une date précise. D'après cette procédure, la compagnie n'a pas besoin de s'adresser à moi pour ré-écrire l'hypothèque?

M. HUMPHRYS: L'identité de la société est permanente, mais elle passe d'une juridiction à une autre.

Le PRÉSIDENT: On a déjà soulevé ce problème au sujet des \$200 de frais. Dans le règlement 94 de Beauchesne, il est dit à (3)(f):

Excusez-moi, il s'agit de 3(e)

(e) Quand le capital-actions d'une compagnie dépasse \$250,000 et ne dépasse pas \$500,000—\$200.

Nous avons ici toutes les proportions. Bien entendu, elles sont susceptibles de révision. Nous vérifierons cela plus tard.

M. LACHANCE: Vous parlez des frais de ce projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Il n'existe pas de frais pour obtenir une charte.

M. LACHANCE: Je demandais à ce monsieur quel est le prix d'une constitution en corporation fédérale—après \$500,000? Je parle d'une compagnie ordinaire.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il adopté?

M. PETERS: Monsieur le président, je pense à la déclaration de quelqu'un: monsieur Smith a dit que cette mesure n'établit pas de précédent, et je suis d'accord là-dessus. Mais je pense qu'avant de modifier notre barème au Sénat—nous avons parlé de l'échelle des redevances—nous fixons un barème que les compagnies doivent respecter quand elles font une demande de constitution en corporation. Ils ne l'ont pas fait dans ce cas.

Avant que cela devienne un précédent, j'estime que le Comité des bill privés en général devrait examiner de très près les complications qui surviennent. Même s'il s'agit d'une mesure tout à fait désirable, elle n'en constitue pas moins un changement par rapport à ce que nous avons fait précédemment.

Le précédent qui va être établi sera le fait que le Sénat leur a permis de faire la demande en vertu de cet article de Beauchesne d'une manière différente. Je ne suis pas assez calé pour savoir si j'y suis violemment opposé, mais je pense qu'il permet un changement que nous n'avons pas connu auparavant.

A mon avis, le fait que l'inspecteur s'y est beaucoup intéressé ne devrait pas faire l'objet d'une attention particulière de la part des membres avant qu'il n'en fassent un précédent pour la formation de ce genre de transferts.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas qualifié pour discuter l'aspect juridique de cette question, mais M. Humphrys a expliqué qu'ils ont contrôlé la compagnie pendant plus de soixante ans; jusqu'ici, disent-ils, ils sont satisfaits des questions qu'ils posent. Ils ont satisfait à toutes les demandes du ministère.

M. PETERS: Monsieur le président, je ne me soucie pas de savoir si le président a qualifié cette compagnie de bonne ou de mauvaise en ce qui concerne ma question. Allons-nous constituer cette compagnie en corporation à cause de son rapport ou parce qu'il s'agit d'un bill privé et que nous avons affaire à un bill privé?

J'admets que son rapport aura pour nous beaucoup d'importance, mais ce n'est exactement pas ce que l'on fait quand on fait une demande de constitution en incorporation. On ne peut être sûr de l'inspecteur général—la compagnie ne devrait pas être assuré de son rapport avant qu'il parvienne au comité.

Je ne veux pas m'attarder là-dessus, mais je crois que le Comité devrait certainement y penser avant que toutes les compagnies qui effectuent ce transfert soient concernées.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Lachance, sur ce problème du précédent?

M. LACHANCE: Je ne crois pas que nous soyons empêchés de poser toutes les questions que nous désirons au sujet de ce projet de loi. Si nous voulons interroger les témoins sur les noms des intéressés ou sur tout ce qui relève des dispositions provinciales, je ne crois pas que cela empêchera les membres du Comité de poser toutes les questions ou d'obtenir toutes les réponses qui les intéressent.

Même si nous adoptons ce projet de loi, je ne crois pas qu'il constitue la moindre récusation des projets de loi futurs. Nous pouvons poser toutes les questions que nous désirons.

M. PETERS: Ma thèse découle seulement des mots suivants: «sera considéré comme une compagnie». Il ne s'agit pas vraiment de la constitution d'une compagnie en corporation; c'est la légalité du transfert de la propriété provinciale à la propriété fédérale sans vraiment établir une compagnie dans le sens que nous avons auparavant donné à cet établissement.

Monsieur le président, il y a cinq projets de loi à l'ordre du jour. Je les ai tous vérifiés; ils ne tombent pas dans cette catégorie.

Le PRÉSIDENT: Le Comité se réserve le privilège d'accepter ou de refuser n'importe quel bill.

M. WHELAN: Je voudrais simplement faire une remarque. A mon avis, si l'on traitait toutes nos compagnies comme, on traite celle-ci devant le Comité—ou suivant le principe existant: juridiction fédérale absolue là où les compagnies ne sont pas placées sous le régime provincial ou fédéral,—j'estime qu'on devrait agir ainsi dans l'espoir que toutes nos compagnies tomberont sous la juridiction fédérale.

Le PRÉSIDENT: Sur cette question du précédent, je crois que M. Fell a quelque chose à dire.

M. FELL: Monsieur le président, messieurs les membres du comité, l'idée de considérer une compagnie comme étant permanente, tout comme une compagnie fédérale a des précédents. Par exemple, la fusion et le maintien, en tant que compagnie fédérale, de la *Toronto General Trust Corporation* et de la *Canada*

Permanent Trust Company. Il y a des cas où l'on a maintenu des compagnies provinciales sous différentes formes en vertu de la loi fédérale. Il y a eu la conversion et le maintien de la *Cooperative Fire and Casualty Company* en 1963: La fusion et le maintien de la *Canadian Indemnity Company* en 1962.

M. PETERS: Des conversions—était-ce quelque chose de ce genre?

M. FELL: Oui, monsieur Peters.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il adopté?

Des VOIX: D'accord.

L'article 1 est adopté.

Sur l'article 2—Pouvoirs, privilèges et obligations.

M. PETERS: Je voudrais proposer un amendement à l'article 2, ligne 17. Je voudrais ajouter les mots suivants après le mot «thereto»:

Sauf que les dispositions de l'article 16. (2) et 16F(3) de la loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ne s'appliqueront pas à la compagnie après le 31 décembre 1971.

L'article de la loi dont je parle s'énonce ainsi;

Exception pour la propriété de compagnies non résidentes. 16F. (2) Si plus de 50 p. 100 des actions émises ou en souffrance du capital d'une compagnie d'assurance-vie sont retenues au nom du droit ou pour l'usage ou le bénéfice de l'un des résidents,

a) au commencement du jour prescrit, dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie constituée en corporation avant ce jour, et

b) le jour du commencement de la première réunion générale des actionnaires de la compagnie, dans le cas d'une compagnie d'assurance-vie constituée en corporation le jour prescrit ou après, les articles 16C à 16E ne s'appliquent pas à l'égard de lesdites compagnies mais si, à partir de cette date, il n'y a pas un seul non-résident au nom, à l'usage et au bénéfice duquel plus de cinquante pour cent des actions émises ou en souffrance du capital de la compagnie d'assurance-vie sont maintenues, ces articles s'appliquent à partir de cette époque et après celle-ci et au nom de cette compagnie.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, excusez-moi. Avant de commercer la discussion à ce sujet, je vais lire l'amendement. L'amendement s'énonce ainsi après le mot «à cet effet»:

Sauf que les dispositions de l'article 16F(2) et 16F(3) de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques ne s'appliqueront pas à la compagnie après le 31 décembre 1971.

Peut-on avoir quelqu'un pour appuyer la motion? On me dit que c'est nécessaire.

Une VOIX: Je ne connais pas assez la question pour...

M. PETERS: Le but est d'appliquer le même genre de théorie que nous avons appliqué à la législation bancaire que nous avons maintenant sous les yeux.

Après une certaine date, le contrôle de cette compagnie sera placé dans les mains de résidents canadiens. Peut-être M. Humphrys pourrait-il expliquer à quoi se rapportent vraiment les articles 16C et 16E qu'on peut supprimer ainsi que l'exception prévue pour les compagnies non résidentes.

M. FELL: Monsieur le président, le Parlement a adopté cet article 16 au cours de la session 1964-1965 pour diriger la propriété étrangère des compagnies d'assurance-vie canadiennes. Le candidat s'est conformé à ces dispositions. La législation n'a pas essayé de diriger le contrôle étranger ou de priver les compagnies étrangères avant une certaine date. Cet amendement tenterait à

changer les règlements dans le cas d'une seule compagnie, alors qu'il y a trente ou quarante autres compagnies dans la même situation au Canada. Je déclare respectueusement que c'est là une mesure injuste et discriminatoire.

M. STANBURY: Monsieur Peters pourrait introduire un bill privé pour l'appliquer à toutes les compagnies.

M. PETERS: Je dirais qu'elle n'est pas discriminatoire—nous l'introduisons car vous dites, en fait, que vous êtes actuellement une compagnie constituée en corporation fédérale, ce que vous n'étiez pas auparavant.

M. FELL: Monsieur le président, la législation concerne des compagnies enregistrées comme des compagnies d'assurance-vie. Celle-ci a été une compagnie d'assurance-vie enregistrée sous le régime de la loi fédérale depuis 60 ans.

En introduisant la législation en 1965, on a déposé une liste de compagnies à laquelle cet article ne s'appliquerait pas et le candidat est l'une de ces compagnies dont le nom a été déposé par le ministre des Finances.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il autre chose à ce sujet avant que je ne demande quelqu'un pour appuyer votre motion?

M. PETERS: Non. Elle est parfaitement en ordre. Je vais la proposer à la Chambre. Ne vous inquiétez pas à ce sujet.

M. LACHANCE: Je voudrais dire, comme M. Stanbury, qu'on ne devrait pas introduire une telle clause dans un bill privé. Si quelqu'un a une divergence d'opinion—C'est simplement que je dois recevoir une motion pour l'amendement.

M. ORMISTON: Si vous voulez modifier cet article, vous feriez mieux de changer l'article 9 en même temps.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il adopté?

Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 sont adoptés.

Une VOIX: Voudriez-vous nous chercher une secrétaire. Nous sommes perdus dans les articles.

Le PRÉSIDENT: Nous devons attendre avant d'aller à la Chambre.

Le préambule est adopté.

Le titre est adopté.

Le PRÉSIDENT: Dois-je rapporter le projet de loi?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, je regrette d'être en retard. J'ai demandé pendant quinze jours qu'on vienne au Comité. Maintenant, je vous remercie, messieurs, je remercie en particulier ceux qui ont quitté le comité il n'y a pas très longtemps. Merci.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS-
VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations en français ou une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires ou des séries complètes en s'abonnant auprès de l'Imprimeur de la Reine. Le prix varie selon le Comité.

Traduit au bureau de la Traduction générale,
Secrétariat d'État.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT OFFICIEL DES PROCÈS- VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

La présente édition contient les délibérations et
travaux en une traduction française de l'anglais.

Le public peut se procurer des exemplaires de
des livres complètes en achetant auprès de
l'imprimeur de la House, au prix varie selon le
Comité.

Traduit en abrégé de la Traduction française
Secrétariat d'Etat.

Le gérant de la Librairie
L. J. B. B. B.



